

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 14 mars 2022 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden (Zoom),	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Madame Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Daniel Bernard,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présentes : Mme Huguette Lemay, directrice générale et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2022-205 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

5. AFFAIRES GÉNÉRALES

5.1 Gestion du personnel

5.1.4 Signature d'un nouveau contrat de travail pour Mme Stéphanie Larouche-LeBlanc

5.1.5 Modification de structure – direction de la sécurité publique

5.2 Octroi de contrats

5.2.4 Mise à niveau du réseau de sentiers de vélo de montagne du mont Powell : Vallerex inc.

8. AFFAIRES POLITIQUES

8.7 Comité de soutien aux organismes : financement de projets – Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 2

8.8 Réfugiés de l'Ukraine

8.9 Comité environnement : nomination de Mme Marie-Ève Sigouin à titre de membre du comité

9. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

- 9.8 Modification de la résolution N° 2021-878 concernant la demande d'aide financière du MIFI (ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration) – volet 1 (organismes municipaux)

13. RÈGLEMENTS

- 13.6 Second projet de règlement N° 2022-1186 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant le logement additionnel
- 13.7 Second projet de règlement N° 2022-1189 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de créer la nouvelle zone « 2168 » ainsi que la grille (avenue Ste-Bernadette)
- 13.8 Adoption du règlement N° 2022-1190 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'ajouter une définition de « chaussée », autoriser l'installation de panneaux-réclame et modifier les normes

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 21 FÉVRIER 2022

Rés. N° 2022-206 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Bernard et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 21 février 2022 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 DEMANDES DES CITOYENS

- ➡ M. Guylain Lebel, résident de l'avenue Ste-Bernadette, demande si les zones à 50 km/h sont traitées en priorité pour le déneigement.
- ➡ M. André Philippon, résident de l'avenue Larivière, félicite le nouveau conseil.

4 DÉROGATIONS MINEURES

4.1 **1024, chemin du Ruisseau (quartier d'Arntfield) présentée par Mme Blanche Poirier**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Blanche Poirier relativement à la propriété située au 1024 du chemin du Ruisseau (lot 5 209 509 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'une partie du bâtiment accessoire (garage) en marge et en cour avant au lieu d'être localisée entièrement en cour latérale et arrière tel qu'exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 9110 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » n'est pas autorisé dans cette zone, mais que la propriété semble bénéficier d'un droit acquis;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2011 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a été construit en 2011 suivant l'émission d'un permis de construction;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est situé à une distance variant de 10,64 à 11,04 mètres de la ligne avant de propriété alors que le bâtiment accessoire (garage) est situé à une distance variant de 8,94 à 9,01 mètres;

ATTENDU QUE tout porte à croire que la localisation non-conforme du bâtiment accessoire (garage) résulte d'une erreur commise de bonne foi, la distance de la rue pouvant avoir été utilisée au lieu de la ligne de propriété;

ATTENDU QUE les propriétés voisines sont éloignées et que la propriété est boisée, limitant ainsi l'impact visuel;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) comporte une fondation de béton et qu'il est impossible pour la propriétaire de le déplacer sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation d'une partie du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-207 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Blanche Poirier** relativement à la localisation d'une partie du bâtiment accessoire (garage) au 1024 du chemin du Ruisseau et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 5 209 509 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.2 **Lot 4 205 143 (boulevard Industriel) présentée par 9196-8057 Québec inc.**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 9196-8057 Québec inc. relativement à la propriété située sur le boulevard Industriel (lot 4 205 143 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'une aire d'entreposage extérieur sur la propriété alors qu'il n'y a aucun bâtiment principal contrairement à ce qui est prévu par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6004 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces à impact majeur », « commerces reliés aux véhicules légers » et « commerces reliés aux véhicules lourds » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriétaire a loué sa propriété à une entreprise ayant son siège social à proximité afin d'y entreposer des équipements lourds offerts en location;

ATTENDU QUE la propriété est vacante, étant l'un des seuls terrains industriels de ce secteur n'étant pas construit;

ATTENDU QUE les dimensions de la propriété sont suffisantes pour y permettre la construction d'un bâtiment industriel;

ATTENDU QUE les terrains industriels vacants et disponibles pour construction sont très recherchés actuellement;

ATTENDU QU'il serait préférable qu'une entreprise s'y installe et construise un bâtiment principal;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-208 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **9196-8057 Québec inc.** relativement à une aire d'entreposage extérieur sur la propriété alors qu'il n'y a aucun bâtiment principal au lot 4 205 143 (boulevard Industriel) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 205 143 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.3 2011, boulevard Témiscamingue (quartier d'Évain) présentée par M. Yann Boisvert

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Yann Boisvert relativement à la propriété située au 2011 du boulevard Témiscamingue (lot 4 171 595 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire (garage) projeté serait d'une hauteur de 9,3 mètres au lieu du maximum de 7,5 mètres autorisé;
- le bâtiment accessoire (garage) comprendrait deux (2) étages au lieu du maximum d'un étage avec mezzanine autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5080 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation à faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1988;

ATTENDU QUE le propriétaire a demandé un permis pour la construction d'un bâtiment accessoire (garage) et qu'il a donc été informé de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le propriétaire a réalisé les travaux de construction du bâtiment accessoire, sans toutefois respecter le permis délivré;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) n'est donc pas conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le propriétaire aurait pu respecter les termes du permis et procéder à la construction du bâtiment accessoire conformément à la réglementation en vigueur, mais qu'il a choisi de ne pas le faire;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a une hauteur de 9,3 mètres alors qu'une hauteur maximale de 7,5 mètres est autorisée dans ce secteur, étant un écart d'ordre majeur à la norme;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) est situé au sommet d'un important dénivelé, ce qui accentue l'impact visuel de la hauteur du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire comporte un deuxième étage, le propriétaire souhaitant y aménager une aire de vie (gym);

ATTENDU QUE l'ajout d'un deuxième étage dans un bâtiment accessoire a été autorisé à quelques reprises au cours des dernières années, mais seulement lorsqu'il s'agissait de l'aménagement d'une aire d'entreposage;

ATTENDU QUE l'aménagement d'une aire de vie au deuxième étage d'un bâtiment accessoire pourrait mener à l'aménagement d'un logement, ce qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et qui n'est pas souhaitable;

ATTENDU QUE malgré le fait que les propriétaires voisins (2009, 2012 et 2025 du boulevard Témiscamingue) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, il n'est pas opportun d'accorder une telle demande;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-209 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Yann Boisvert** relativement à la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) au 2011 du boulevard Témiscamingue (Évain) et concernant le **lot 4 171 595 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.4 **4498, chemin du Lac-Bellecombe (quartier de Bellecombe) présentée par M. André Rollin et Mme Nancy Gagnon**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, le propriétaire étant présent mentionne qu'en raison de la pandémie, les démarches auprès du service des permis ont été difficiles et qu'il n'aurait pas reçu la bonne information. Il mentionne également que les travaux ont été réalisés de bonne foi. La conseillère

Sylvie Turgeon propose de reporter la demande à une prochaine séance afin de permettre certaines vérifications additionnelles. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2022-210 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 28 mars 2022, la demande de dérogation mineure présentée par **M. André Rollin et Mme Nancy Gagnon** relativement à l'agrandissement du bâtiment principal et la construction d'une galerie et son escalier au 4498 du chemin de Lac-Bellecombe et concernant le **lot 5 460 937 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.5 **83, rue de Cadillac (quartier de Cadillac) présentée pour Mme Louise Dubé**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, Mme Annie Blanchette (fille de Mme Louise Dubé et nouvelle propriétaire au 83 de la rue Cadillac) mentionne que le projet a été modifié afin de diminuer le nombre de chambres à louer et soulève les difficultés à devenir rapidement propriétaire d'un terrain à proximité pour se conformer à la réglementation. La conseillère Sylvie Turgeon propose de reporter la demande à une prochaine séance afin de permettre des vérifications additionnelles. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2022-211 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 28 mars 2022, la demande de dérogation mineure présentée pour **Mme Louise Dubé** relativement à modification du bâtiment principal au 83 de la rue de Cadillac et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 4 874 128 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.6 **547, avenue Ste-Bernadette présentée par M. Guy Bilodeau et Mme Rachel Giroux**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Guy Bilodeau et Mme Rachel Giroux relativement à la propriété située au 547 de l'avenue Ste-Bernadette (lot 3 962 265 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence de deux (2) entrées charretières dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la largeur de la première entrée charretière est de 24,5 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé;
- la largeur de la deuxième entrée charretière est de 7,8 mètres au lieu du maximum de 5 mètres autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2147 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal comprenant cinq (5) logements construits en 1951, ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE le lot 4 105 599 au cadastre du Québec appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda sépare la propriété de la voie publique;

ATTENDU QUE les propriétaires ont réalisé des travaux de démolition des bordures de béton à l'avant de la propriété afin d'agrandir les entrées charretières, et ce, sans obtenir préalablement le permis nécessaire auprès de la Ville;

ATTENDU QU'avoir effectué les démarches d'obtention d'un permis, les propriétaires auraient été informés de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'une entrée charretière d'une largeur de 24,5 mètres représente un dépassement de près de 2,5 fois la norme, ce qui n'est pas d'ordre mineur;

ATTENDU QUE la deuxième entrée charretière d'une largeur de 7,8 mètres représente un écart de 56 % de la norme, ce qui n'est également pas d'ordre mineur;

ATTENDU QUE la réglementation quant à la largeur des entrées charretières est en place afin d'assurer une circulation fluide sur la voie publique et d'éviter toute confusion quant à l'accès des véhicules à la rue;

ATTENDU QU'il est possible pour les propriétaires de se conformer à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE malgré le fait que les propriétaires voisins (524, 525, 527, 534, 540, 550, 552 et 558 de l'avenue Ste-Bernadette) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, il n'est pas opportun d'accorder une telle demande;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-212 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Guy Bilodeau et Mme Rachel Giroux** relativement à la largeur de deux (2) entrées charretières au 547 de l'avenue Ste-Bernadette et concernant le **lot 3 962 265 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.7 Lot 6 376 854 (avenue Ste-Bernadette) présentée par M. Jessy Létourneau, Mme Frédérique Descoteaux, M. Jean-Olivier Major et Mme Joannie Molloy

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Jessy Létourneau, Mme Frédérique Descoteaux, M. Jean-Olivier Major et Mme Joannie Molloy relativement à la propriété située sur l'avenue Ste-Bernadette (lot 6 376 854 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un immeuble à logements et de l'aménagement projeté d'une aire de stationnement dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- huit (8) cases de stationnement seraient aménagées en cour avant au lieu du maximum de deux (2) autorisé;

- quatre (4) cases de stationnement en cour avant auraient pour effet de contraindre leurs utilisateurs à déplacer un véhicule pour en sortir, ce qui n'est pas autorisé;
- la deuxième entrée charretière serait d'une largeur de 5,2 mètres au lieu du maximum de 5 mètres autorisé;
- l'escalier menant au premier étage du bâtiment principal serait situé en cour avant, ce qui n'est pas autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2166 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de moyenne densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE cette propriété est vacante, les propriétaires effectuant les démarches pour y construire un bâtiment de quatre (4) logements;

ATTENDU QUE pour accéder aux logements situés au deuxième étage, le propriétaire souhaite construire un escalier au centre de la façade du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les escaliers en cour avant ne sont pas autorisés par la réglementation en vigueur puisqu'ils ne sont pas esthétiques;

ATTENDU QUE l'on ne retrouve aucun bâtiment résidentiel ayant une telle structure en cour avant dans ce secteur;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent créer des espaces de stationnement en cour avant pour lesquels les véhicules devraient se stationner en file;

ATTENDU QUE les cases de stationnement « en file » rendent complexe la gestion du stationnement et sont peu utilisés, les locataires préférant utiliser le stationnement sur rue, ce qui n'est pas souhaitable;

ATTENDU QU'il y a suffisamment d'espace sur la propriété pour aménager un stationnement conforme à la réglementation en vigueur, lequel serait situé à l'arrière du bâtiment principal projeté;

ATTENDU QU'en émettant un avis défavorable quant aux cases de stationnement projetées en cour avant, il n'y a donc pas lieu d'accorder la dérogation quant à la largeur de la deuxième entrée charretière projetée;

ATTENDU QU'il s'agit d'une construction neuve et qu'il est donc possible pour les propriétaires de réaliser leur projet de façon conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-213 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Jessy Létourneau, Mme Frédérique Descoteaux, M. Jean-Olivier Major et Mme Joannie Molloy** relativement la construction projetée d'un immeuble à logements et de l'aménagement projeté d'une aire de stationnement sur l'avenue Ste-Bernadette et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 6 376 854 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5 AFFAIRES GÉNÉRALES

5.1 Gestion du personnel

5.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-214 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2022P05 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Villard-Lavictoire, Baptiste	9 févr. 2022	Temps partiel	Aide-technicien, niveau 1	2	20,06 \$	Théâtre du cuivre
Boulé, Réjeanne	9 févr. 2022	Réserviste	Préposée au contrôle du stationnement public	5	19,30 \$	Sécurité publique
Auger, Danie-Ève	18 févr. 2022	Occasionnel	Préposée bar-salle	2	13,60 \$	Théâtre du cuivre
Boutin, Maëly	28 févr. 2022	Occasionnel	Animatrice (Semaine de relâche)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Bellehumeur, Rosalie	28 févr. 2022	Occasionnel	Animatrice (Semaine de relâche)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Théberge, Gaëlle	28 févr. 2022	Occasionnel	Animatrice (Semaine de relâche)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Manfoumbi-Lebon, Ange-Kyriane	28 févr. 2022	Occasionnel	Animatrice (Semaine de relâche)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 2) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service (en cours de saison).
- 5) Comble un surcroît de travail.

ADOPTÉE

5.1.2 Embauche de M. Simon Gagnon, mécanicien B

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-215 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que **M. Simon Gagnon** soit embauché en tant que mécanicien B, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 21 mars 2022.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la classe 23.

ADOPTÉE

5.1.3 Poste de directeur général

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-216 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que **M. François Chevalier** soit nommé en tant que directeur général et que sa date d'entrée en fonction soit le 1^{er} mai 2022.

Que sa période de probation soit d'une durée de six (6) mois, à compter du 1^{er} mai 2022.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué à l'exception de l'article 18.1 (5 semaines de vacances à la nomination).

Que son salaire soit établi à l'échelon 4 de la classe salariale pour le poste de directeur général et qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, il soit établi à l'échelon 5 (indexation de l'échelle selon les modalités à être déterminées par le conseil municipal).

ADOPTÉE

5.1.4 Signature d'un nouveau contrat de travail pour Mme Stéphanie Larouche-LeBlanc

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-217 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le nouveau contrat de travail de **Mme Stéphanie Larouche-LeBlanc** en tant que coordonnatrice du comité des nouveaux Rouynorandiens soit effectif pour la période du 1^{er} avril 2022 au 14 mars 2025.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

Que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à cet effet.

ADOPTÉE

5.1.5 Modification de structure – direction de la sécurité publique

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-218 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la structure de la direction de la sécurité publique soit modifiée de façon à ce que soit aboli le poste de chef de peloton (présentement vacant) et que soit ajouté un poste de préventionniste en incendie.

ADOPTÉE

5.2 Octroi de contrats

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

5.2.1 *Produits déglaçants de piste pour l'aéroport*

Rés. N° 2022-219 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit ratifié le contrat octroyé de gré à gré à **Sel Warwick inc.** concernant l'acquisition de produits déglaçants de piste destinés aux opérations de l'aéroport au montant de 33 900 \$ (taxes en sus).

Que la directrice de l'aéroport soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.2.2 *Acquisition d'un serveur informatique et d'une unité de stockage*

Rés. N° 2022-220 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Télébec - Société en commandite** concernant l'acquisition d'un serveur informatique et d'une unité de stockage au montant de 74 469,31 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur du développement et relations avec le milieu soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.2.3 *Acquisition de poteaux de béton*

Rés. N° 2022-221 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Utility Structures inc.** concernant l'acquisition de trente-trois (33) poteaux de béton destinés à différents éclairages des rues de la Ville au montant de 54 180,82 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des immeubles soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.2.4 *Mise à niveau du réseau de sentiers de vélo de montagne du mont Powell*

Rés. N° 2022-222 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Vallerex inc.** concernant le contrat visant des travaux de mise à niveau du réseau de sentiers de vélo de montagne du mont Powell en fonction des taux horaires soumis et jusqu'à concurrence du budget disponible, étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.3 Vente de terrain

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

5.3.1 *Vente du lot 6 478 621 au cadastre du Québec à M. Denis Gauthier (chemin Létourneau, quartier de Cloutier)*

Rés. N° 2022-223 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Bernard et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **M. Denis Gauthier** le lot 6 478 621 au cadastre du Québec (chemin Létourneau, quartier de Cloutier) pour un montant de 700 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement de terrain avec le lot 4 382 112 au cadastre du Québec, appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que les servitudes, conditions et droits mentionnés aux lettres patentes émises en faveur de l'ex-municipalité de Cloutier, sont applicables au lot visé par la vente;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire;
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

5.4 *Autorisation de signature de l'avenant 11 au contrat de prêt concernant le programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME)*

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-224 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**avenant 11 au contrat de prêt concernant le programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME)** intervenu avec le ministre de l'Économie et de l'Innovation; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

5.5 *Autorisation de signature d'un addenda avec le Club de tir à la Volée*

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-225 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**addenda entre le Club de tir à la Volée et la Ville de Rouyn-Noranda** afin d'agrandir le site pour le rendre conforme aux normes du Bureau de contrôle des armes à feu et des explosifs; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Réal Beauchamp mentionne que le projet Ruelles vertes est lancé pour une deuxième année. La période d'inscription se déroule du 14 mars au 2 mai 2022. Une séance d'information aura lieu le 29 mars à 19 h en direct de la page Facebook de la Ville de Rouyn-Noranda.

La conseillère Sylvie Turgeon félicite les équipes pour la programmation de la relâche à la carte.

7 CORRESPONDANCE

7.1 *Commission municipale du Québec : sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de la taxe foncière de La Maison Dumulon*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-226 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec qu'elle n'émet aucune opinion quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par **La Maison Dumulon** pour ses activités au **191 de l'avenue du Lac** à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

8 AFFAIRES POLITIQUES

8.1 *Demandes à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 *Présentée par IAMGOLD Corporation concernant les lots situés dans le quartier de Cléricky : 4 820 647, 4 820 649 et 4 821 323 au cadastre du Québec, en bordure du rang des Ponts et 4 820 860 au cadastre du Québec, en bordure du rang Abijévis*

ATTENDU la demande présentée par IAMGOLD Corporation concernant les lots suivants situés dans le quartier de Cléricky, à Rouyn-Noranda :

- 4 820 647, 4 820 649 et 4 821 323 au cadastre du Québec, en bordure du rang des Ponts;
- 4 820 860 au cadastre du Québec, en bordure du rang Abijévis;

ATTENDU QUE le lot 4 820 860 appartient à la compagnie et qu'une autorisation, N° 411810, a été rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), pour une durée de 10 ans;

ATTENDU QUE la demande vise une utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie totale de 3,86 hectares, incluant la superficie du chemin d'accès autorisée;

ATTENDU QUE la demande vise à aménager une route d'accès pour le transport du minerai du site Fayolle vers les installations du Complexe minier Westwood qui est situé à une cinquantaine de kilomètres plus au sud;

ATTENDU QUE la compagnie a évalué d'autres options possibles, mais celles-ci présentent des ponts ayant une capacité portante insuffisante;

ATTENDU QUE le chemin ne sera pas municipalisé;

ATTENDU QUE le demandeur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des lots visés avant de circuler sur le terrain ou d'y effectuer des travaux;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (ci-après désignée « LPTAA »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols des parties de lots visées par la demande et du milieu varie de la classe 4 à 7. La présence de milieux humides limite les possibilités agricoles. Ainsi, le potentiel est moyen.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation agricole sont plutôt limitées considérant la nature des sols. Par contre, un certain potentiel est présent aux abords du rang des Ponts.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Le chemin projeté n'entraverait pas les activités agricoles existantes ou potentielles. Les segments visés n'empiètent pas sur la partie cultivée du lot 4 820 647.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	La demande n'occasionnerait pas de distances séparatrices supplémentaires puisque celle-ci concerne l'aménagement d'un chemin.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Plusieurs options ont été envisagées parmi les routes publiques existantes. Mais, celles-ci sont caractérisées par la présence de ponts dont la capacité portante n'est pas assez élevée pour le transport du minerai. Cette alternative évite également aux camions de circuler dans le noyau villageois de Mont-Brun.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	La demande s'insère dans un milieu agroforestier dominé par la foresterie. Quelques parcelles sont cultivées en front de lot. De rares résidences sont implantées dans les secteurs visés.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas. La demande ne vise pas le morcellement des lots.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	L'autorisation permettra de faciliter les opérations de la potentielle mine du projet Fayolle. Le chemin existant ne permet pas de transporter le minerai jusqu'à l'usine de transformation puisque le pont 06835 appartenant au ministère des Transports du Québec a une limite de charge inférieure aux besoins du demandeur.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Le demandeur ne pourra pas utiliser à une fin autre que l'agriculture les parties de lots visées par la demande pour la circulation des camions lourds. La compagnie devra trouver un chemin alternatif.

ATTENDU QU'il n'y a pas d'activité agricole à proximité des emplacements visés par la demande;

ATTENDU QUE la demande vise à connecter des parties d'un ancien chemin;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-227 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **IAMGOLD Corporation** concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 4 820 647, 4 820 649 et 4 821 323, situés en bordure du rang des Ponts ainsi que du lot 4 820 860, situé en bordure du rang Abijévis, dans le quartier de Cléricy, à Rouyn-Noranda, représentant une superficie totale de 3,86 hectares, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 *Présentée par M. Dat Nhut Nguyen et Mme Renée Lamontagne concernant le lot 5 852 058 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 42,22 hectares, situé dans le quartier de Beaudry*

ATTENDU QUE la demande présentée par M. Dat Nhut Nguyen et Mme Renée Lamontagne concernant le lot 5 852 058 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 42,22 hectares, situé dans le quartier de Beaudry, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les demandeurs sont également propriétaires du lot 4 381 406, adjacent au lot visé, représentant une superficie de 19,20 hectares;

ATTENDU QUE la demande vise une utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,5 hectare pour la construction d'une résidence;

ATTENDU QUE selon la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dossier 43525, un droit acquis pour un usage résidentiel d'une superficie pouvant s'étendre jusqu'à 0,5 hectare peut être reconnu sur le lot 5 852 058;

ATTENDU QUE le plan soumis par les demandeurs, dans le cadre d'une déclaration, ne peut être reconnu conforme avec les critères de l'article 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) considérant la délimitation proposée;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la LPTAA;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols des lots visés par la demande est bon. Le milieu comporte principalement des sols classés 4 et quelques secteurs classés O. Ceux-ci sont composés de milieux humides.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation agricole sont bonnes. Deux fermes bovines sont implantées dans le secteur; celle étant le plus près de la résidence projetée est à 375 mètres. De plus, les demandeurs souhaitent planter leur ferme sur les lots visés en raison du bon potentiel des sols. La résidence serait située sur la partie surélevée du terrain où la présence de roc a été observée.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Le lot 5 852 058 possède un droit acquis pour un usage résidentiel. Le bâtiment existant a été construit avant 1980. Cependant, l'emplacement souhaité ne correspond pas à l'endroit du droit acquis. Les demandeurs ont préalablement déposé une déclaration qui a été jugée non conforme pour cet aspect. Ils souhaitent démolir la maison existante et remettre les lieux en état. L'emplacement de la construction projetée est plus éloigné des lots en culture des exploitations avoisinantes que la résidence existante. Le terrain sera utilisé, en partie, à des fins agricoles.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	La demande n'occasionnerait pas de distances séparatrices supplémentaires puisque quelques résidences sont déjà existantes aux abords du rang des Cyprès.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Selon les demandeurs, la superficie de la maison existante est trop petite et près d'un cours d'eau. Ils veulent s'implanter au centre de leurs futures opérations. De plus, un lot dont les sols sont bons pour la culture est nécessaire pour leurs activités maraîchères. Il est à noter que la Ville de Rouyn-Noranda est une Ville-MRC. Sa superficie est très étendue. Les demandeurs souhaitent habiter dans le quartier de Beaudry.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	La demande est située dans l'affectation agricole dynamique. Elle s'insère dans un milieu agricole actif caractérisé par la culture de foin et le pâturage. Quelques résidences sont présentes aux abords du rang des Cyprès.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas. La demande ne vise pas le morcellement des lots.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Les demandeurs ne pourront pas construire une résidence à l'emplacement visé par la demande.

ATTENDU QUE l'emplacement visé par les demandeurs permet de minimiser les impacts sur les zones cultivables;

ATTENDU QUE la résidence fera partie du projet agricole puisqu'une partie sera aménagée pour laver et conserver les récoltes;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-228 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **M. Dat Nhut Nguyen et Mme Renée Lamontagne** concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 5 852 058, situé en bordure du rang des Cyprès, dans le quartier de Beaudry, à Rouyn-Noranda, représentant une superficie de 0,5 hectare, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.2 Autorisation de signature de la convention d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – volet Accélération du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour une bonification de l'enveloppe

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-229 : Il est proposé par le conseiller Daniel Bernard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **la convention d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – volet Accélération du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour une bonification de l'enveloppe**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.3 Autorisation de signature de l'entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) – volet 2

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-230 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) – volet 2**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.4 Subvention à la Maison du Soleil Levant

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Maison du Soleil Levant accueille et héberge temporairement des personnes sans-abris sur le territoire de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'organisme était localisé au 93 de l'avenue Carter depuis 2011;

ATTENDU QUE cet organisme a relocalisé ses activités au 99 de la rue Reilly le 25 mai 2020;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec (CMQ) a accordé une reconnaissance d'exemption de taxes à l'immeuble localisé sur la rue Carter;

ATTENDU QUE cette reconnaissance a été retirée le 1^{er} janvier 2021 puisque l'organisme avait déménagé ses installations;

ATTENDU QUE la propriété du 93 de l'avenue Carter a été vendue le 19 mai 2021;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda reconnaît l'importance de cet organisme à Rouyn-Noranda et souhaite souligner les efforts faits par l'organisme pour l'aménagement de nouveaux locaux répondant mieux aux besoins de l'organisme;

POUR CES MOTIFS

Rés. N° 2022-231 : Il est proposé par le conseiller Daniel Bernard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une subvention de 830 \$ soit versée à la Maison du Soleil Levant pour couvrir les dépenses des taxes foncières pour la période du 1^{er} janvier au 19 mai 2021 concernant l'immeuble du 93 de l'avenue Carter.

ADOPTÉE

8.5 Demande au gouvernement concernant les programmes en habitation

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Société d'Habitation du Québec (SHQ) a élaboré des programmes en matière d'habitation, dont AccèsLogis;

ATTENDU QUE ces programmes contiennent généralement trois (3) niveaux d'aide, soit une subvention à la construction par logement accompagnée d'une garantie de prêt et une subvention pour le loyer par le Programme de supplément au loyer (PSL);

ATTENDU QUE dans le cadre de la subvention à la construction, les coûts reconnus par la SHQ ne reflètent pas la réalité des coûts de construction;

ATTENDU QUE dans le cadre de la subvention pour les loyers, le coût maximal de location d'un logement doit correspondre à 95 % du loyer médian reconnu par la SHQ;

ATTENDU QUE les volets I et II ne sont pas attrayants pour des promoteurs privés et publics en raison du coût du loyer médian reconnu par la SHQ qui est inférieur à la réalité du marché;

ATTENDU QUE les projets subventionnés par la SHQ comprennent un processus et des normes de construction qui peuvent occasionner des coûts additionnels;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-232 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande au gouvernement du Québec de bonifier les programmes AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec :

- en modifiant la référence à un loyer médian récent (c'est-à-dire en tenant compte des constructions réalisées après l'année 2000);
- en augmentant les subventions à la construction;

pour que davantage de nouveaux projets de logements sociaux puissent être développés.

ADOPTÉE

8.6 Nominations au conseil d'administration du Centre Local de Développement de Rouyn-Noranda (CLDRN)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-233 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que **MM. Pascal Théberge et Jean-Pierre Landry** soient nommés à titre de membres du conseil d'administration du Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN).

ADOPTÉE

8.7 Comité de soutien aux organismes : financement de projets – Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 2

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'est dotée d'une politique de soutien aux organismes afin de bien définir les types de soutien pouvant être offerts;

ATTENDU QUE certains organismes ou projets ne cadrent pas à l'intérieur de cette politique et qu'il existe d'autres fonds permettant un soutien financier, dont le fonds forestier et le Fonds Région et ruralité (FRR) volet 2;

ATTENDU QUE le CREAT a déposé un projet d'évaluation de la connectivité actuelle et future de l'habitat de la martre d'Amérique sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda et que ce projet pourrait être financé à même le fonds forestier;

ATTENDU QUE Vélo Cité de Rouyn-Noranda œuvre à dynamiser et stimuler la mobilité sur le territoire par le transport actif;

ATTENDU QUE par ses services, Vélo Cité de Rouyn-Noranda répond aux priorités fixées par la Ville de promouvoir le tourisme et que l'organisme désire augmenter son offre de services;

ATTENDU QUE Vélo Cité de Rouyn-Noranda a déposé un projet d'embauche d'une ressource et que celle-ci pourrait faire l'objet d'un soutien financier pour la première année;

ATTENDU QUE le Carrefour Rouyn-Noranda a quant à lui déposé une demande de soutien du projet Place aux jeunes;

ATTENDU QUE par les années passées, la date de versement de ce soutien financier ne concordait pas avec l'année financière de l'organisme et qu'il y aurait lieu de régulariser la situation pour les années futures;

ATTENDU QUE les demandes de Vélo Cité et de Carrefour Rouyn-Noranda respectent les dépenses admissibles prévues à l' « Annexe A-Admissibilité des dépenses » de l'entente relative au FRR et est conforme avec les objets du FRR prévus par cette entente et les politiques de la Ville;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-234 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse au Conseil régional en environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT), à même le fonds forestier, une contribution financière de 3 000 \$.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse, à même l'enveloppe du Fonds Régions et Ruralité volet 2 (FRR-V2) les contributions financières suivantes pour l'année 2022 :

Organisme	Montant
Vélo Cité Rouyn-Noranda	40 000 \$
Carrefour Rouyn-Noranda	15 000 \$ (pour la période du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022)
Carrefour Rouyn-Noranda	15 000 \$ (pour la période du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023)

ADOPTÉE

8.8 Réfugiés de l'Ukraine

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE l'invasion de l'Ukraine par la Russie a fait jusqu'à présent plusieurs centaines de milliers de personnes réfugiées;

ATTENDU QUE l'une des plus grandes diasporas ukrainiennes se trouve en sol canadien;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont la capacité de mettre en place des mesures afin de faciliter l'arrivée de ressortissants ukrainiens au Québec;

ATTENDU QUE la communauté de Rouyn-Noranda se mobilise pour venir en aide et est prête à accueillir des personnes réfugiées ukrainiennes;

ATTENDU QUE le comité des nouveaux Rouynorandais qui compte une vingtaine de partenaires du milieu a comme principal mandat d'assurer la mobilisation et la concertation multisectorielle en matière d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite être proactive face à cette crise humanitaire historique;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-235 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande aux gouvernements de faciliter l'arrivée rapide de personnes réfugiées ukrainiennes en ouvrant, entre autres, le programme de parrainage collectif d'une personne réfugiée à l'étranger, ce qui permettrait à des groupes de citoyens ou organismes de parrainer des ressortissants ukrainiens.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande d'être désignée par le gouvernement du Québec pour l'accueil des réfugiés pris en charge par l'État.

ADOPTÉE

8.9 Comité environnement : nomination de Mme Marie-Ève Sigouin à titre de membre du comité

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-236 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que **Mme Marie-Eve Sigouin** soit nommée à titre de membre du comité environnement.

ADOPTÉE

9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

9.1 Émission d'obligations

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 Résolution d'octroi

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts N^{os} 2005-420, 2005-436, 2005-440, 2005-441, 2006-469, 2006-470, 2006-475, 2006-477, 2006-484, 2015-825, 2015-828, 2015-841, 2015-856, 2016-861, 2016-862, 2016-888, 2018-984, 2018-996, 2018-1023, 2020-1112, 2021-1131, 2018-1024, 2016-921, 2015-857, 2014-804, 2016-865, 2020-1116 et 2020-1119, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 24 mars 2022, au montant de 14 634 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu quatre soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

802 000 \$	1,80000 %	2023
824 000 \$	2,25000 %	2024
847 000 \$	2,50000 %	2025
870 000 \$	2,65000 %	2026
11 291 000 \$	2,70000 %	2027

Prix : 98,79800

Coût réel : 2,95799 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

802 000 \$	1,85000 %	2023
824 000 \$	2,25000 %	2024
847 000 \$	2,50000 %	2025
870 000 \$	2,65000 %	2026
11 291 000 \$	2,75000 %	2027

Prix : 98,90101

Coût réel : 2,97702 %

3 - MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

802 000 \$	1,75000 %	2023
824 000 \$	2,25000 %	2024
847 000 \$	2,30000 %	2025
870 000 \$	2,65000 %	2026
11 291 000 \$	2,75000 %	2027

Prix : 98,77916

Coût réel : 2,99748 %

4 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

802 000 \$	2,00000 %	2023
824 000 \$	2,40000 %	2024
847 000 \$	2,55000 %	2025
870 000 \$	2,60000 %	2026
11 291 000 \$	2,65000 %	2027

Prix : 98,47200

Coût réel : 3,00022 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-237 : Il est proposé par le conseiller Daniel Bernard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que l'émission d'obligations au montant de 14 634 000 \$ de la Ville de Rouyn-Noranda soit adjugée à la firme **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

Que demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents.

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».

Que la mairesse et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE

9.1.2 Résolution de concordance et de courte échéance pour l'ajustement des règlements d'emprunt faisant l'objet du financement

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 14 634 000 \$ qui sera réalisée le 24 mars 2022, répartie comme suit :

RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS	MONTANT
2015-857	323 000 \$
2005-420	82 400 \$
2014-804	792 200 \$
2005-436	26 100 \$
2016-865	169 942 \$
2005-440	22 700 \$
2020-1116	215 512 \$
2005-441	24 800 \$
2006-469	58 400 \$
2020-1119	831 346 \$
2020-1119	1 858 000 \$

2006-470	67 700 \$
2006-475	136 100 \$
2006-477	209 100 \$
2006-484	39 000 \$
2015-825	491 900 \$
2015-828	371 482 \$
2015-841	121 914 \$
2015-856	746 376 \$
2016-861	1 008 588 \$
2016-862	1 586 300 \$
2016-888	101 646 \$
2018-984	285 000 \$
2018-996	1 518 969 \$
2018-1023	509 525 \$
2020-1112	727 000 \$
2021-1131	930 000 \$
2018-1024	849 000 \$
2016-921	530 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*, aux fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts N^{os} 2015-825, 2015-828, 2015-841, 2015-856, 2016-861, 2016-862, 2018-984, 2018-996, 2018-1023, 2020-1112, 2021-1131, 2018-1024, 2016-921, 2015-857, 2014-804, 2016-865, 2020-1116 et 2020-1119, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda avait le 14 mars 2022, un emprunt au montant de 6 638 000 \$, sur un emprunt original de 9 360 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts N^{os} 2005-420, 2015-857, 2005-436, 2014-804, 2005-440, 2016-865, 2005-441, 2006-469, 2006-470, 2006-475, 2006-477, 2006-484, 2015-825, 2015-828, 2015-841, 2015-856, 2016-861, 2016-862 et 2016-888;

ATTENDU QU'en date du 14 mars 2022, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui sera réalisée le 24 mars 2022 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts N^{os} 2005-420, 2015-857, 2005-436, 2014-804, 2005-440, 2016-865, 2005-441, 2006-469, 2006-470, 2006-475, 2006-477, 2006-484, 2015-825, 2015-828, 2015-841, 2015-856, 2016-861, 2016-862 et 2016-888;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N^o 2022-238 : Il est proposé par le conseiller Daniel Bernard
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 24 mars 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 24 mars et le 24 septembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*;

4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE ROUYN-NORANDA
75, AVENUE QUÉBEC
ROUYN-NORANDA, QC
J9X 7A2

8. Que les obligations soient signées par la mairesse et la trésorière. La Ville de Rouyn-Noranda, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

Que, pour réaliser l'emprunt au montant total de 14 634 000 \$ effectué en vertu des règlements N^{os} 2005-420, 2005-436, 2005-440, 2005-441, 2006-469, 2006-470, 2006-475, 2006-477, 2006-484, 2015-825, 2015-828, 2015-841, 2015-856, 2016-861, 2016-862, 2016-888, 2018-984, 2018-996, 2018-1023, 2020-1112, 2021-1131, 2018-1024, 2016-921, 2015-857, 2014-804, 2016-865, 2020-1116 et 2020-1119, la Ville de Rouyn-Noranda émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

Tableau combiné terme de 5 - Financement N^o 63 - 10 444 000 \$

Cinq (5) ans (à compter du 24 mars 2022); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 à 2032, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt N^{os} 2015-825, 2015-828, 2015-841, 2015-856, 2016-861, 2016-862, 2018-984, 2018-996, 2018-1023, 2020-1112, 2021-1131, 2018-1024 et 2016-921, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Tableau combiné terme de 5 ans - Financement N^o 64 - 4 190 000,00 \$

Cinq (5) ans (à compter du 24 mars 2022); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunts N^{os} 2015-857, 2014-804, 2016-865, 2020-1116 et 2020-1119, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Que, compte tenu de l'emprunt par obligations du 24 mars 2022, le terme originel des règlements d'emprunts N^{os} 2005-420, 2015-857, 2005-436, 2014-804, 2005-440, 2016-865, 2005-441, 2006-469, 2006-470, 2006-475, 2006-477, 2006-484, 2015-825, 2015-828, 2015-841, 2015-856, 2016-861, 2016-862 et 2016-888, soit prolongé de 10 jours.

ADOPTÉE

9.2 *Approbaton de cadastres : lots 6 495 022 à 6 495 029 au cadastre du Québec, rue d'Arntfield (quartier d'Arntfield)*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-239 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des **lots 6 495 022 à 6 495 029 au cadastre du Québec, rue d'Arntfield (quartier d'Arntfield)**; le tout tel que montré au plan cadastral N° 34433-4017 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 19 janvier 2022.

ADOPTÉE

9.3 Approbations des critères et de la grille d'évaluation concernant la réfection de la toiture et des murs extérieurs de l'aréna de Cadillac

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.3.1 Services professionnels en architecture

Rés. N° 2022-240 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soient approuvés les **critères et la grille d'évaluation des offres conformes pour l'appel d'offres visant les services professionnels en architecture concernant la réfection de la toiture et des murs extérieurs de l'aréna de Cadillac**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3.2 Services professionnels en ingénierie

Rés. N° 2022-241 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soient approuvés les **critères et la grille d'évaluation des offres conformes pour l'appel d'offres visant les services professionnels en ingénierie concernant la réfection de la toiture et des murs extérieurs de l'aréna de Cadillac**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.4 Modification des règles de régie interne du Comité consultatif agricole

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a été constituée par le décret N° 1478-2001 entré en vigueur en 2002;

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda comprend une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a constitué un comité consultatif agricole (CCAG) conformément à l'article 148.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), par l'adoption du règlement N° 76-96, qui a été remplacé par le règlement N° 2022-1182;

ATTENDU QUE ledit comité peut établir ses règles de régie interne en vertu de l'article 148.7 de la LAU;

ATTENDU QUE la sanction du projet de *Loi 103* modifie l'article 148.3 de la LAU portant sur la composition du comité;

ATTENDU QU'un producteur agricole dont l'exploitation se situe sur le territoire de la Ville, mais qui n'y réside pas, peut maintenant siéger au CCAG;

ATTENDU QUE les règles de régie interne du CCAG reprennent l'article 148.3 de la LAU quant à la composition de son comité et qu'il y a lieu de modifier l'article 8 dudit document;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif agricole;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-242 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les règles de régie interne du CCAG soient modifiées selon ce qui suit :

- L'article 8 est remplacé par ce qui suit :
« Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil municipal. Leur nombre est fixé par le règlement N° 2022-1182 conformément à l'article 148.2 de la LAU.

Le comité est formé de :

- deux (2) membres permanents représentant le conseil municipal. Un de ces membres est désigné comme président du comité par le conseil;
- trois (3) représentants de l'Union des producteurs agricoles (UPA) au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, dont l'exploitation est située sur le territoire de la MRC. Le producteur ne doit pas être un élu municipal;
- un (1) représentant résidant sur le territoire de la MRC.

Selon les candidatures reçues, le conseil favorisera une représentativité du territoire quant aux quartiers et aux types de production. »

ADOPTÉE

9.5 Fermetures d'emprunts

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.5.1 Fermetures d'emprunts au fonds de roulement pour des projets entièrement réalisés pour les années 2014, 2015, 2016, 2018, 2019, 2020 et 2021

ATTENDU QU'un emprunt au fonds de roulement pour l'année **2014** a été autorisé par les résolutions N^{os} 2014-614 et 2014-749 pour un montant de 37 500 \$;

ATTENDU QUE le projet ci-après mentionné est maintenant entièrement réalisé;

ATTENDU QUE la dépense réelle s'avère différente du montant d'emprunt autorisé;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-243 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le projet ci-après mentionné, financé par un emprunt au fonds de roulement en **2014**, soit fermé au 31 décembre 2021 :

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2014-614, 2014-749	MATi4001	Achat de conteneurs à poubelles à 2 voies	37 500,00 \$	31 003,34 \$
TOTAL :			37 500,00 \$	

Que l'excédent de financement totalisant 6 496,66 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QU'un emprunt au fonds de roulement pour l'année **2015** a été autorisé par la résolution N° 2015-846 pour un montant de 20 000 \$;

ATTENDU QUE le projet ci-après mentionné est maintenant entièrement réalisé;

ATTENDU QUE la dépense réelle s'avère différente du montant d'emprunt autorisé;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-244 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le projet ci-après mentionné, financé par un emprunt au fonds de roulement en **2015**, soit fermé au 31 décembre 2021 :

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2015-846	AERi5009	Changer les enseignes des arénas, Ville de Rouyn-Noranda	20 000,00 \$	15 723,78 \$
TOTAL :			20 000,00 \$	15 723,78 \$

Que l'excédent de financement totalisant 4 276,22 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QU'un emprunt au fonds de roulement pour l'année **2016** a été autorisé par la résolution N° 2016-69 pour un montant de 29 600 \$;

ATTENDU QUE le projet ci-après mentionné est maintenant entièrement réalisé;

ATTENDU QUE la dépense réelle s'avère différente du montant d'emprunt autorisé;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-245 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le projet ci-après mentionné, financé par un emprunt au fonds de roulement en **2016**, soit fermé au 31 décembre 2021 :

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2016-69	SUDI6007	Achat de chaises et de tables pour l'aréna de Cloutier – quartier de Cloutier	29 600,00 \$	29 446,31 \$
TOTAL :			29 600,00 \$	29 446,31 \$

Que l'excédent de financement totalisant 153,69 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année **2018** ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2018-629, 2018-705 et 2018-926 pour un montant de 247 800,00 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-246 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2018**, soient fermés au 31 décembre 2021 :

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2018-629	TI18-102	Système de suivi des véhicules	42 000,00 \$	41 789,14 \$
2018-705	AR18-134	Remplacement du mobilier du bureau des services administratifs (aréna Glencore)	16 800,00 \$	15 920,87 \$
2018-926	SI16-141	Achat et remplacement d'équipements (incendie)	189 000,00 \$	188 642,61 \$
TOTAL :			247 800,00 \$	246 352,62 \$

Que l'excédent de financement totalisant 1 447,38 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année **2019** ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2019-49 (modifié par 2021-589), 2019-342, 2019-411, 2019-473 et 2019-687 pour un montant de 407 369,24 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N^o 2022-247 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2019**, soient fermés au 31 décembre 2021 :

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2019-49, 2021-589	TI19-124	Remplacement du système de messagerie EXCHANGE	34 864,24 \$	34 864,24 \$
2019-342	IM19-099	Remplacer 2 unités de climatisation, caserne 01	30 000,00 \$	30 303,00 \$
2019-342	IM19-115	Plan directeur du maintien des actifs (PDMA)	75 000,00 \$	71 523,11 \$
2019-342	SU19-047	Rénovation de la toiture du bureau municipal (bibliothèque)	11 580,00 \$	10 393,76 \$
2019-342	SU16-057	Mise à niveau bibliothèque et plancher bureau municipal	17 900,00 \$	7 518,62 \$
2019-411	SI16-141	Achat et remplacement d'équipements	189 000,00 \$	189 000,00 \$
2019-473	MR19-135	Achat et installation de pancartes informatives aux conteneurs en commun	2 025,00 \$	1 133,85 \$
2019-687	AT16-219	Achat et installation de supports à vélo	9 000,00 \$	7 164,15 \$
2019-687	TP16-196	Barrière par contrôle électronique	38 000,00 \$	43 405,90 \$
TOTAL :			407 369,24 \$	395 306,63 \$

Que l'excédent de financement totalisant 12 062,61 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année **2020** ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2020-26, 2020-235, 2020-856 et 2020-857 pour un montant de 249 920,00 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-248 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2020**, soient fermés au 31 décembre 2021 :

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2020-26	DD20-080	Achat d'une souffleuse pour entretien des patinoires et bâtiments	4 360,00 \$	4 487,17 \$
2020-26	TI16-032	Mise à niveau parc informatique	55 500,00 \$	55 239,47 \$
2020-26	TI16-060	Remplacement des commutateurs (réseau)	11 300,00 \$	11 251,90 \$
2020-26	IM20-056	Aréna Jacques-Laperrière - remplacement du système de sécurité incendie	17 000,00 \$	15 204,20 \$
2020-26	IM20-096	Garage des travaux publics - changer système d'éclairage	32 000,00 \$	31 999,20 \$
2020-26	IM20-124	Arénas - divers projets de maintien des actifs	40 000,00 \$	40 699,54 \$
2020-26	SI20-079	Emballeuse de monnaie (argent des parcomètres et des horodateurs)	27 340,00 \$	21 952,62 \$
2020-235	UR19-025	Remplacement de modules de terrasses pour le centre-ville	9 000,00 \$	9 000,00 \$
2020-857		D'Alembert - Relocalisation du puits existant au centre communautaire	30 000,00 \$	19 715,36 \$
2020-856	TI17-110	Permis en ligne	13 390,00 \$	11 755,98 \$
2020-856	TI20-111	Requête en ligne - Voilà requête	10 030,00 \$	8 944,08 \$
TOTAL :			249 920,00 \$	230 249,52 \$

Que l'excédent de financement totalisant 19 670,48 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année **2021** ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2021-062, 2021-125, 202-165, 2021-223, 2021-338, 2021-339, 2021-398, 2021-588, 2021-886 et 2021-981 pour un montant de 396 171,00 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-249 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2021**, soient fermés au 31 décembre 2021 :

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2021-062	LO21-138	Équipements parcs et espaces verts - Désherbeur et remorque	26 000,00 \$	28 329,32 \$
2021-062	AR21-020	Aréna Jacques-Laperrière - Remplacement de la souffleuse à neige	4 800,00 \$	4 654,76 \$
2021-062	AR21-022	Centre communautaire Évain - Achat de mobilier bibliothèque Évain	2 780,00 \$	2 488,21 \$
2021-062	AR21-023	Centre communautaire Évain - Remplacement filtre adoucisseur d'eau	6 400,00 \$	5 846,78 \$
2021-062	TE21-154	Achat de 6 gabarits 7.5% conduites d'égouts, pour acceptation finale des travaux	3 400,00 \$	3 565,37 \$
2021-125	TI21-068	Remplacement du système de gestion de la dette	14 000,00 \$	12 598,50 \$
2021-165	AT20-084	Placotoirs - Installation de mobilier urbain et autres structures	20 000,00 \$	22 828,32 \$
2021-223	UR19-025	Remplacement de modules de terrasses pour le centre-ville	10 000,00 \$	12 059,10 \$
2021-338	TE21-156	Achat de radars indicateur de vitesse en bordure de route	56 000,00 \$	13 413,56 \$
2021-338	TP21-155	Remplacement de 2 découpeuses à disque	3 450,00 \$	2 929,17 \$
2021-338	TP21-137	Remplacement de 36 coffrages à béton pour trottoirs et bordures	6 500,00 \$	6 712,42 \$
2021-338	TP21-133	Achat d'une scie à pavage	10 600,00 \$	9 947,57 \$
2021-338	TP21-132	Remplacement de 3 plaques vibrantes	10 800,00 \$	9 313,44 \$
2021-338	TC21-027	Achat de fixtures d'éclairages motorisés	35 960,00 \$	31 600,00 \$
2021-338	TC21-028	Achat d'une console d'éclairage	18 500,00 \$	18 500,00 \$
2021-339	EV17-090	Géomatique - mosaïque de photographies aériennes & contours de bâtiments	46 000,00 \$	17 049,57 \$
2021-398	IM21-063	Aréna Évain - remplacement séparateur d'huile	16 050,00 \$	13 875,74 \$
2021-588	TI18-095	Remplacement du système de paie et des ressources humaines, phase 2 (TI18-095)	79 131,00 \$	79 131,33 \$
2021-886	TI16-072	Conseil municipal - remplacement des tablettes	4 000,00 \$	6 204,04 \$
2021-981		Achat et installation de clôtures au sud du parc des Érables et sur l'avenue Terry-Fox	21 800,00 \$	25 569,70 \$
TOTAL :			396 171,00 \$	326 616,90 \$

Que soit révisé à 326 616,90 \$ le montant des emprunts ci-avant mentionnés au fonds de roulement pour l'année **2021**.

ADOPTÉE

9.6 Dépôt du rapport d'activités du trésorier d'élection pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-250 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit déposé le rapport d'activités du trésorier d'élection pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et concernant les élections générales du 7 novembre 2021, conformément à l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*

ADOPTÉE

9.7 Dépôt de la liste des remboursements effectués en 2021 dans le cadre de la Politique de remboursement des dépenses de recherche et de soutien pour les conseillers municipaux

La greffière mentionne que conformément à l'article 31.5.5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la liste des remboursements effectués en 2021 dans le cadre de la Politique de remboursement des dépenses de recherche et de soutien pour les conseillers municipaux a été déposée.

9.8 Modification de la résolution N° 2021-878 concernant la demande d'aide financière du MIFI (ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration) – volet 1 (organismes municipaux)

ATTENDU QUE le 13 septembre 2021, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'analyse de la demande, le ministère demande que certaines précisions soient apportées à la résolution déjà adoptée;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-251 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la résolution N° 2021-878 soit modifiée afin de se lire dorénavant ainsi :

Que conditionnellement à l'obtention d'une aide financière du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), soit adopté le **plan d'action pour l'accueil et l'inclusion des nouveaux Rouynorandiens**.

Que M. François Chevalier, directeur du développement et des relations avec le milieu, soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière d'un montant de 383 270 \$ auprès du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) afin de permettre la mise en œuvre dudit plan d'action.

Que la Ville s'engage à investir 50 % du montant total du projet soit 383 270 \$, pour un total de 766 540 \$ pour une période de 3 ans.

Que M. François Chevalier, directeur du développement et des relations avec le milieu, soit également autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document relié à cette demande d'aide financière; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

11 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2022-252 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 7 116 620,20 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3860).

ADOPTÉE

12 AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion sous cette rubrique.

13 RÈGLEMENTS

13.1 ***Second projet de règlement N° 2022-1178 (avec modifications) modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'autoriser les usines de béton bitumineux comme usage complémentaire à un usage principal d'extraction de sable et gravier***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement avec modifications afin de réduire l'application du présent règlement à quatre (4) carrières ou sablières plutôt qu'à l'ensemble des carrières et sablières sur le territoire et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-253 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2022-1178 (avec modifications)** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'autoriser les usines de béton bitumineux comme usage complémentaire à un usage principal d'extraction de sable et de gravier effectué dans une carrière ou sablière à l'intérieur des zones « 5095 », « 9006 », « 9074 » et « 9110 »;

soit adopté et signé, tel que ci-après.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1178 **(avec modifications)**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article « 204. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le premier alinéa, l'usage « 3791 – Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte » est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal « 8543 - Extraction du sable et du gravier » à l'intérieur des zones « 5095 », « 9006 », « 9074 » et « 9110 ».

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

13.2 Adoption du règlement N° 2022-1179 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier les normes concernant des terrains d'une même unité d'évaluation séparés par une voie publique, le déneigement, l'étalage de bonbonnes et note

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement, la mairesse mentionne qu'elle s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant son intérêt potentiel dans un des éléments de modification. Les autres membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-254 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et résolu (abstention de Mme Diane Dallaire) que le **règlement N° 2022-1179** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- autoriser les usages complémentaires sur un terrain distinct lorsqu'il forme une même unité d'évaluation que le terrain où est situé l'usage principal;
- modifier les dates permettant l'installation des balises de déneigement afin de les autoriser entre le 15 octobre et le 15 avril;
- modifier les normes de stationnement de véhicules de déneigement sur les terrains résidentiels afin d'augmenter le poids maximal autorisé de 1500 kg à 3500 kg et aussi permettre le stationnement de ces véhicules lorsqu'un usage commercial ou industriel est également permis à l'intérieur de la zone où s'effectue un usage résidentiel;
- autoriser l'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à la vente au détail pour certains types de commerces non reliés aux stations-service, tels que les dépanneurs et les épiceries;
- retirer une note de bas de page du tableau 25 de l'article 390, afin de l'ajouter à l'article 378, dans le but de corriger une erreur afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2022-1179

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article « 184. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE » est modifié afin d'ajouter ce qui suit à la fin du 1^{er} alinéa :

« Toutefois, un usage complémentaire peut être exercé sur un terrain réputé contigu où s'exerce l'usage principal, formant l'unité d'évaluation de la propriété, et ce, malgré l'absence d'exercice d'un usage principal sur ledit terrain. »

ARTICLE 3 Le tableau 4.3 intitulé « Enseignes autorisées dans toutes les zones et sans certificat d'autorisation » de l'article « 225. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié au sous-paragraphe e) de la ligne 14) afin de se lire comme suit :

« autorisées durant la période du 15 octobre au 15 avril ».

ARTICLE 4 Le deuxième alinéa de l'article « 281. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS » est modifié de façon à se lire dorénavant comme suit :

« Malgré le premier alinéa, les véhicules lourds suivants peuvent être stationnés sur une propriété comportant un bâtiment principal où sont permises les classes d'usages « Habitation de faible densité (H-1) » ou « Maison mobile ou unimodulaire (H-5) », ou sur une propriété dont l'usage exercé est du groupe « Habitation (H) » et dont la classe « Commerces à impact majeur (C-3) », « Commerces reliés aux véhicules légers (C-4) », « Commerces reliés aux véhicules lourds (C-5) », « Industrie légère (I-1) » ou « Industrie lourde (I-2) » est autorisée dans la zone, et sous respect des conditions suivantes :

- 1) Le nombre et le type de véhicules autorisés sont déterminés en fonction de la zone où est situé le terrain, à savoir :
 - a) un seul véhicule de type tracteur ou chargeuse de moins de 3 500 kg ou un fourgon dont la boîte du camion est d'une longueur maximale de 4,27 mètres est autorisé par terrain lorsque situé à l'intérieur des zones 1000 à 2999 ainsi que pour les terrains de moins de 3 000 mètres carrés situés à l'intérieur des zones 3000 à 4999 et 7000 à 7999;
 - b) un véhicule lourd, un tracteur ou un autobus est autorisé en plus d'un véhicule de type tracteur ou chargeuse de moins de 3 500 kg par terrain lorsque situé à l'intérieur des zones 5000 à 5999 ainsi que pour les terrains de 3 000 mètres carrés et plus situés à l'intérieur des zones 3000 à 4999 et 7000 à 7999.
- 2) Le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule habite la résidence où est stationné le véhicule;
- 3) L'aire de stationnement est située dans la cour latérale ou arrière;
- 4) Aucun travail de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé. »

ARTICLE 5 L'article « 322. ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE BONBONNES DE CARBURANT GAZEUX DESTINÉES À LA VENTE AU DÉTAIL » est modifié afin d'insérer, au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, les usages suivants à l'énumération existante : « 5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) », « 5412 – Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) » et « 5413 – Dépanneur (sans vente d'essence) ».

ARTICLE 6 Le tableau 23 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » de l'article « 378. DISTANCES SÉPARATRICES AVEC CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS » est modifié par l'ajout de ce qui suit comme la note de bas de page 1 :

« Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Toutefois, les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux lignes de transport d'électricité (120 kV ou plus) et ne sont pas réciproques. »

ARTICLE 7 Le tableau 25 intitulé « Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme » de l'article « 390. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGES » est modifié afin d'abroger la note de bas de page 1.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



13.3 Adoption du règlement N° 2022-1180 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications des zones « 2045 » (avenue Larivière) et « 3075 » (boulevard Rideau, quartier d'Évain)

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-255 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1180** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 2045 » située dans le secteur de l'avenue Larivière afin d'y autoriser les usages « 552 - Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires », « 6353 – Service de location d'automobiles » et « 641 – Service de réparations d'automobiles » comme usages spécifiquement permis, ainsi que d'exclure spécifiquement de cette zone l'usage « 6413 – Service de débosselage et de peinture d'automobiles » des usages autorisés dans cette zone;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 3075 » située dans le secteur d'Évain afin d'y autoriser les usages « Habitation de faible densité (H-1) », avec un minimum de 2 logements par bâtiment;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2022-1180

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 2045 », adoptée en vertu de l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y autoriser les usages « 552 - Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires », « 6353 – Service de location d'automobiles » et « 641 – Service de réparations d'automobiles » comme usages spécifiquement permis, ainsi que d'y exclure spécifiquement l'usage « 6413 – Service de débosselage et de peinture d'automobiles » aux usages autorisés dans cette zone.

La grille des spécifications de la zone « 2045 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 3075 », adoptée en vertu de l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y autoriser les usages « Habitation de faible densité (H-1) » avec un minimum de 2 logements par bâtiment aux usages autorisés dans cette zone.

La grille des spécifications de la zone « 3075 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2022-1180

ANNEXE 1

ARTICLE 2

Grille des spécifications de la zone « 2045 »


		Grille des spécifications				Numéro de zone : 2045	
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1				
		de moyenne densité	H-2	•	•		
		de haute densité	H-3	•	•		
		collective	H-4				
		maison mobile ou unimodulaire	H-5				
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1			•	•
		d'hébergement et restauration	C-2			•	•
		à impact majeur	C-3				
		reliés aux véhicules légers	C-4				
		reliés aux véhicules lourds	C-5				
	Services (S)	de culture et éducation	S-1			•	•
		de santé et services sociaux	S-2				
		administratifs	S-3			•	•
		professionnels	S-4			•	•
		de divertissements et loisirs	S-5			•	•
	Indus. (I)	légère	I-1				
		lourde	I-2				
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1				
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3				
autres exploitations contrôlées		N-4					
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					
	production animale et activités liées	A-2					
	agrotouristique	A-3					
Récréa. (R)	à faible impact	R-1					
	à impact majeur	R-2					
Autres	usages spécifiquement permis				•	•	
	usages spécifiquement exclus				•	•	
	usages complémentaires à l'habitation						
	mixité d'usages				•	•	
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•		
		jumelée		•	•		
		contiguë		•	•		
	Marges	avant (m)	min.	2	2	2	2
		latérale (m)	min.	0,9	0	0,9	0
		latérale totale (m)	min.	1,8	1,5	1,8	1,5
		arrière (m)	min.	6	6	1,5	1,5
	Bâtiment	largeur (m)	min.	8	8	8	8
			max.	-	-	-	-
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	-
max.			3	3	3	3	
hauteur (m)		min.	-	-	-	-	
max.	12	12	12	12			
superficie d'implantation (m ²)	min.	75	75	75	75		
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	3/24	3/24			
AUTRE	affichage	type		3	3		
	entreposage extérieur	type					
	projet intégré						
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée				
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée				
RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES							
PAE							
PIIA							
PPCMOI							
Usages conditionnels							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usages spécifiquement permis :							
252 - Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires							
253 - Service de location d'automobiles							
241 - Service de réparations d'automobiles							
Usages spécifiquement exclus :							
243 - Service de débousselage et de peinture d'automobiles							
Usages complémentaires :							
NOTES PARTICULIÈRES							
AMENDEMENTS							
Date		No. Règlement					
2019-10-18		2019-1051					

RÈGLEMENT N° 2022-1180

ANNEXE 2

ARTICLE 3

Grille des spécifications de la zone « 3075 »

		Grille des spécifications		Numéro de zone : 3075																												
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•						<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PAE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PIIA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PPCMOI</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Usages conditionnels</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Usages spécifiquement permis :</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> 5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (vivres, boulangerie); 5412 – Vente au détail de produits d'épicerie (sans boulangerie); 5611 – Service de construction résidentielle; 563 – Service de travaux de finition de construction; </td> </tr> <tr> <td colspan="2">Usages spécifiquement exclus :</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> 5631 – Hôtel (incluant les hôtels-motels); 5632 – Motel; 5633 – Auberge ou gîte touristique. </td> </tr> <tr> <td colspan="2">Usages complémentaires :</td> </tr> </tbody> </table>	RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES		PAE		PIIA		PPCMOI		Usages conditionnels		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Usages spécifiquement permis :		5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (vivres, boulangerie); 5412 – Vente au détail de produits d'épicerie (sans boulangerie); 5611 – Service de construction résidentielle; 563 – Service de travaux de finition de construction;		Usages spécifiquement exclus :		5631 – Hôtel (incluant les hôtels-motels); 5632 – Motel; 5633 – Auberge ou gîte touristique.		Usages complémentaires :	
	RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES																															
	PAE																															
	PIIA																															
	PPCMOI																															
	Usages conditionnels																															
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																															
	Usages spécifiquement permis :																															
	5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (vivres, boulangerie); 5412 – Vente au détail de produits d'épicerie (sans boulangerie); 5611 – Service de construction résidentielle; 563 – Service de travaux de finition de construction;																															
	Usages spécifiquement exclus :																															
	5631 – Hôtel (incluant les hôtels-motels); 5632 – Motel; 5633 – Auberge ou gîte touristique.																															
	Usages complémentaires :																															
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1																													
		d'hébergement et restauration	C-2		•																											
		à impact majeur	C-3																													
	relés aux véhicules légers	C-4		•																												
	relés aux véhicules lourds	C-5																														
Services (S)	de culture et éducation	S-1																														
	de santé et services sociaux	S-2																														
	administratifs	S-3																														
	professionnels	S-4																														
	de divertissements et loisirs	S-5		•																												
Indus. (I)	légère	I-1																														
	lourde	I-2																														
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1																														
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2																														
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3																														
	autres exploitations contrôlées	N-4																														
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1																														
	production animale et activités liées	A-2																														
	agrotouristique	A-3																														
Récréa. (R)	à faible impact	R-1																														
	à impact majeur	R-2																														
Autres	usages spécifiquement permis			•																												
	usages spécifiquement exclus			•																												
	usages complémentaires à l'habitation																															
	mixité d'usages																															
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•																											
		jumelée																														
		contiguë																														
	Marges	avant (m)	min.	3	3																											
		latérale (m)	min.	1,5	1,5																											
		latérale totale (m)	min.	3	3																											
		arrière (m)	min.	6	3																											
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6																											
			max.	-	-																											
		hauteur (étages)	min.	-	-																											
		max.	3	2																												
	hauteur (m)	min.	-	-																												
		max.	14	14																												
	superficie d'implantation (m ²)	min.	75	75																												
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	2/6																													
AUTRE	affichage	type	3																													
	entreposage extérieur	type	C																													
	projet intégré																															
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée																													
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée																													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">NOTES PARTICULIÈRES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="height: 100px;"></td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">AMENDEMENTS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 30%;">Date</td> <td>No. Règlement</td> </tr> <tr> <td style="height: 100px;"></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										NOTES PARTICULIÈRES				AMENDEMENTS		Date	No. Règlement															
NOTES PARTICULIÈRES																																
AMENDEMENTS																																
Date	No. Règlement																															

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

13.4 **Adoption du règlement N° 2022-1187 modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 afin de prévoir l'autodéclaration de travaux**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-256 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1187** modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- autoriser la réalisation de certains travaux simples par la production d'une déclaration de travaux par le propriétaire, plutôt que par la demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, soit les travaux suivants :
 - 1) travaux de rénovation intérieure ou extérieure sous certaines conditions;
 - 2) remplacement de revêtement d'une aire de stationnement et de l'allée véhiculaire, sans agrandissement de la superficie;
 - 3) démolition des équipements et constructions accessoires;
 - 4) construction de certains éléments architecturaux du bâtiment (pergolas, écran d'intimité et avant-toit);
 - 5) construction de petits bâtiments accessoires, sans pieux ou fondation de béton;
 - 6) construction de galerie, terrasse, balcon, patio et escalier;
 - 7) installation d'équipements d'appoint au bâtiment (ex. : ventilation, panneaux solaires, etc.).
- retirer la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour le remplacement d'un ponceau existant lorsque les travaux sont réalisés dans l'emprise du ministère des Transports du Québec, puisque ceux-ci font déjà l'objet d'une autorisation de leur part;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2022-1187

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le chapitre 5 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION » est modifié :

- afin de porter le titre suivant : « CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION ET À LA DÉCLARATION DE TRAVAUX »;
- à l'article 57 intitulé « 57. TRAVAUX ASSUJETTIS » afin de porter le titre suivant : « 57. TRAVAUX ASSUJETTIS À UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX »;
- à l'article 59 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION » afin de porter le titre suivant : « 59. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DÉCLARATION DE TRAVAUX »;
- par l'ajout de l'article 57.1 intitulé « TRAVAUX ASSUJETTIS À UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX » afin de se lire comme suit :

« 57.1 TRAVAUX ASSUJETTIS À UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

Malgré les dispositions des articles 46 et 57 du présent règlement, une déclaration de travaux doit être produite préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1) les travaux de réparation et de rénovation d'une construction et visant la modification ou la réfection d'une galerie, d'un patio, d'une terrasse, d'ouvertures, de toiture, de revêtement extérieur, etc., pour un bâtiment principal ou secondaire servant à un usage résidentiel de 3 logements ou moins lorsque ceux-ci respectent tous les éléments suivants :
 - a) les fondations ou les composantes portantes de la structure de la construction du bâtiment faisant l'objet des travaux ne sont pas modifiées;
 - b) sa superficie de plancher demeure inchangée;
 - c) le nombre de logements demeure inchangé;
 - d) les cloisons coupe-feu entre 2 logements ne sont pas modifiées ou l'intégrité des cloisons coupe-feu n'est pas compromise;
 - e) les divisions des pièces à l'intérieur d'un bâtiment demeurent les mêmes;
 - f) les dimensions et la localisation des ouvertures (portes et fenêtres) et des issues ne sont pas changées;
 - g) la propriété n'est pas assujettie à un règlement relatif à la citation d'un monument historique ou à la constitution d'un site du patrimoine;
- 2) le remplacement du revêtement d'une aire de stationnement et de l'allée véhiculaire, sans modifier ses dimensions ni sa localisation;
- 3) la démolition d'équipements et constructions accessoires (ex. : piscine, clôture, galerie, perron, etc.);
- 4) la construction de pergolas, d'écran d'intimité et d'avant-toit, pour les bâtiments d'habitation de 3 logements et moins;
- 5) la construction de bâtiments accessoires, sans pieux ou fondation de béton, d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés;
- 6) la construction de galerie, patio, terrasse, balcon, perron et escalier, pour les bâtiments d'habitation de 1 logement maximum;
- 7) l'installation d'équipements d'appoint au bâtiment comme un équipement de ventilation, une thermopompe, un panneau solaire, etc. pour les usages résidentiels de 3 logements et moins.

Malgré ce qui précède, les travaux nécessitant un plan produit par un professionnel exigé par une loi provinciale ou fédérale ou par un règlement municipal, ainsi que les travaux assujettis à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, doivent faire l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, selon le cas.

Une déclaration de travaux n'est pas requise si les travaux sont inclus à une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation. »

- par l'ajout de l'article 60.1 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX » afin de se lire comme suit :

« 60.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

Les travaux peuvent débuter dès le moment où le formulaire officiel de déclaration de travaux de la Ville a été transmis au fonctionnaire désigné. »

ARTICLE 3

L'article 57 intitulé « TRAVAUX ASSUJETTIS » est modifié, aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, par le retrait de l'expression « à l'exception des travaux non assujettis spécifiés au paragraphe 19 du premier alinéa de l'article 58 du présent règlement » et par le retrait au paragraphe 22 du premier alinéa de l'expression « à l'exception des travaux non assujettis spécifiés au

sous-paragraphe h) du paragraphe 19 du premier alinéa de l'article 58 du présent règlement ».

ARTICLE 4

L'article 58 intitulé « TRAVAUX NON ASSUJETTIS » est modifié :

- au premier alinéa, avant l'énumération des paragraphes, afin de se lire comme suit :

« Les constructions et ouvrages suivants peuvent être exécutés sans certificat d'autorisation ou déclaration de travaux »;

- au paragraphe 19 du premier alinéa, avant l'énumération des sous-paragraphes, afin de se lire comme suit :

« Nonobstant les travaux assujettis aux articles 57 et 57.1 du présent règlement, les travaux de réparation et de rénovation d'une construction et visant la modification ou la réfection d'une galerie, d'un patio, d'une terrasse, d'ouvertures, de toiture, de revêtement extérieur, etc., pour un bâtiment principal ou secondaire servant à un usage résidentiel de 3 logements ou moins lorsque ceux-ci respectent tous les éléments suivants : »

- au paragraphe 19 du premier alinéa afin d'abroger les sous-paragraphes c) et i);

- par l'ajout d'un paragraphe 22), afin de se lire comme suit :

« 22) Les travaux de remplacement de ponceaux à l'intérieur de l'emprise du Gouvernement du Québec ».

ARTICLE 5

L'article 59 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION DE TRAVAUX » est modifié au premier alinéa, avant l'énumération des paragraphes, afin de se lire comme suit :

« Une demande de certificat d'autorisation ou une déclaration de travaux doit être accompagnée des renseignements et documents suivants : »

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

13.5 Adoption du règlement N° 2022-1188 concernant les cafés-terrasses

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-257 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1188** intitulé « Règlement sur les cafés-terrasses » soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2022-1188

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

- « café-terrasse » : un endroit situé en plein air où sont disposées des tables et des chaises, qui est associé à un établissement où l'on sert de la nourriture ou des boissons alcoolisées ou non alcoolisées;
- « chaussée » : la partie d'un chemin public aménagée et utilisée pour la circulation des véhicules routiers;
- « chemin public » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, une ou plusieurs voies cyclables, un ou plusieurs trottoirs et, le cas échéant, un ou plusieurs sentiers;
- « exploitant » : personne physique ou morale qui opère une entreprise dont les activités principales sont de préparer des repas ou de servir des boissons alcoolisées ou non alcoolisées;
- « SDC » : Société de développement commercial du centre-ville de Rouyn-Noranda;
- « triangle de visibilité » : espace devant être libre de tout objet, construction et plantation à une intersection pour assurer la visibilité et ainsi favoriser la sécurité des automobilistes et des piétons à ce même carrefour;
- « Ville » : Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux cafés-terrasses :

- a) Situés sur les terrains municipaux constitués de la partie du trottoir public et d'une partie de la chaussée localisés devant l'établissement de l'exploitant;
- b) Situés à l'intérieur de la zone piétonne du centre-ville, pendant la période de piétonnisation déterminée par le conseil municipal.

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 DROIT D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE

Aucun exploitant de commerce ne peut aménager un café-terrasse sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation auprès de la Ville.

L'aménagement d'un café-terrasse sans certificat d'autorisation constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 5 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'exploitant souhaitant aménager un café-terrasse devant son établissement doit remettre à la Ville les renseignements et documents suivants :

- a) Un croquis complet ou un plan d'aménagement du café-terrasse à être aménagé et s'y conformer en y indiquant les points suivants :
 - 1) l'aménagement physique et paysager du café-terrasse incluant toutes les dimensions;
 - 2) le nombre de tables et de chaises du café-terrasse et leurs emplacements;
 - 3) tout corridor d'évacuation nécessaire ayant un minimum de 1,83 mètre de largeur qui sera libre de toute table, chaise ou objet pouvant nuire à l'évacuation des personnes situées à l'intérieur de l'établissement;
 - 4) la localisation et le type de clôture utilisé pour bien délimiter l'espace public du café-terrasse.

Si plus d'un aménagement est prévu pendant la validité du certificat d'autorisation, un croquis complet ou plan d'aménagement est requis par aménagement projeté.

- b) Une copie de la police d'assurance responsabilité civile émise pour son établissement, par son assureur autorisé à faire affaire au Québec, démontrant que celle-ci :
 - 1) couvre l'activité « café-terrasse » et est valide pendant toute la période au cours de laquelle le café-terrasse sera exploité;
 - 2) prévoit que la Ville est désignée comme coassurée, et ce, sans aucuns frais de quelque nature que ce soit pour la Ville;
 - 3) prévoit une couverture minimum d'au moins 1 000 000 \$;
- c) Le cas échéant, le permis délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour son café-terrasse. Si l'exploitant avait aménagé un café-terrasse l'année précédente, une preuve d'acquiescement des droits annuels est suffisante;
- d) Le cas échéant, une autorisation écrite de l'occupant de l'immeuble voisin au rez-de-chaussée l'autorisant à installer son café-terrasse devant l'établissement voisin sur le trottoir.

ARTICLE 6 ÉTABLISSEMENT AUTORISÉ À EXPLOITER UN CAFÉ-TERRASSE

Un café-terrasse peut être exploité uniquement par un établissement dont les activités principales sont de préparer des repas ou de servir des boissons alcoolisées ou non alcoolisées.

ARTICLE 7 TERRITOIRE AUTORISÉ

L'aménagement d'un café-terrasse est autorisé sur la partie du trottoir public dans l'emprise de la rue, dans les secteurs suivants :

- Avenue Carter, entre la 9^e Rue et la 6^e Rue;
- 7^e Rue, entre l'avenue Murdoch et l'avenue Carter;
- 8^e Rue, entre l'avenue Murdoch et l'avenue Carter;
- Avenue Murdoch, entre la 9^e Rue et la 6^e Rue;
- Avenue Fortin, entre la rue Gamble Ouest et la rue Monseigneur-Tessier Ouest;
- Avenue Mercier, entre la rue Gamble Ouest et la rue Taschereau Ouest;
- À l'intérieur du territoire de la SDC (tel qu'illustré à la carte en annexe).

ARTICLE 8 PÉRIODE AUTORISÉE

Le certificat d'autorisation est valide pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre de la même année. La période peut exceptionnellement être prolongée suite à une résolution en ce sens du conseil municipal.

ARTICLE 9 TARIFICATION

Le tarif exigé pour l'utilisation d'un café-terrasse est prévu au règlement sur la tarification globale de la Ville de Rouyn-Noranda. Le paiement des frais applicables est requis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 10 AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE

L'aménagement du café-terrasse doit être réalisé selon le croquis ou le plan d'aménagement fourni en vertu de l'article 5 du présent règlement. Toute modification au plan doit être approuvée par la Ville.

L'aménagement du café-terrasse doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une clôture ou barrière rigide et continue doit ceinturer le café-terrasse, de sorte qu'il n'y ait qu'un seul point d'entrée et de sortie, d'une largeur minimale de 1,83 mètre et d'une largeur maximale de 2,44 mètres;
- b) L'aménagement du café-terrasse doit permettre de laisser un corridor d'une largeur minimale de 1,83 mètre libre de tout obstacle sur le trottoir, sauf si la circulation des piétons est déviée sur un trottoir en bois, installé par la Ville. Dans un tel cas, l'entrée et la sortie du trottoir ne doivent pas être obstruées par un élément de mobilier, de végétation ou tout autre obstacle;
- c) L'aménagement d'un café-terrasse est autorisé uniquement devant l'établissement commercial exploitant le café-terrasse;
- d) Il est permis d'installer des parasols, des pots de fleurs ou tout autre élément décoratif pourvu qu'il n'y ait aucun empiétement, au sol ou aérien, à l'extérieur de l'espace réservé au café-terrasse;
- e) L'exploitant doit garder l'endroit propre de tous déchets, nettoyer la surface du trottoir utilisé à des fins de terrasse et remiser soigneusement l'équipement de façon sécuritaire lorsque non utilisé;
- f) Aucune forme d'affichage publicitaire ou promotionnel sur les clôtures du café-terrasse ou sur les équipements publics ne sera permise, sauf si autorisé par la Ville lors d'événements particuliers (ex. : vente trottoir);
- g) Aucune installation ou utilisation d'un système d'éclairage extérieur ou intérieur dont le faisceau est dirigé vers le chemin public ou un immeuble adjacent ou qui est clignotant ou intermittent n'est autorisée;
- h) Il est interdit d'aménager un café-terrasse de façon à limiter de quelque façon que ce soit l'accès à :
 - 1) une zone d'arrêt d'autobus;
 - 2) une borne-fontaine;
 - 3) une zone débarcadère;
 - 4) un stationnement pour personne handicapée.

De plus, il est interdit d'aménager un café-terrasse à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

ARTICLE 11 MODULES EN BOIS DANS LA CHAUSSÉE

La Ville installe, si nécessaire, des modules de bois sur la chaussée adjacents au café-terrasse d'un exploitant, notamment pour la déviation de la circulation piétonne.

Les dates d'installation et de désinstallation des modules sont communiquées à l'exploitant au moins cinq jours ouvrables avant l'installation et la désinstallation.

Les modules de bois ne peuvent être localisés dans une piste cyclable ou à moins de 6 mètres d'une intersection.

L'exploitant désirant aménager son café-terrasse avec l'installation de modules de bois doit présenter sa demande à la Ville au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

La Ville se réserve le droit de refuser l'installation de modules de bois pour quelque motif que ce soit, notamment en raison de leur non-disponibilité, la priorité étant établie selon l'ordre de réception des demandes.

ARTICLE 12 MUSIQUE D'AMBIANCE

Aucune musique n'est autorisée sur un café-terrasse, autre que la musique d'ambiance déjà diffusée de l'intérieur de l'établissement.

Toute musique perceptible sur le café-terrasse après 23 h constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 13 HEURES D'OUVERTURE D'UN CAFÉ-TERRASSE

L'utilisation d'un café-terrasse est autorisée entre 7 h et 3 h, le jour suivant.

Toute exploitation d'un café-terrasse à l'extérieur de ces heures est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 FERMETURE D'UN CAFÉ-TERRASSE

Tout exploitant d'un café-terrasse doit ranger ou attacher le mobilier du café-terrasse de façon sécuritaire, afin qu'il ne puisse être utilisé ou déplacé

ARTICLE 15 SPECTACLES, PRESTATIONS ET AUTRES PERFORMANCES

Les spectacles, les danses, les prestations instrumentales ou vocales, les représentations théâtrales ou cinématographiques et l'usage d'instruments de musique sont interdits sur un café-terrasse, sauf lors d'un événement spécial autorisé par le conseil.

ARTICLE 16 MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE

L'exploitant d'un café-terrasse doit s'assurer du maintien de la paix et du bon ordre sur le café-terrasse.

Toute personne située sur un café-terrasse et qui trouble la paix de quelque façon que ce soit commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 17 TRAVAUX À PROXIMITÉ D'UN CAFÉ-TERRASSE

S'il est nécessaire de procéder à des travaux sur, au-dessous, au-dessus ou à proximité de la partie d'un chemin public où est ou sera aménagé un café-terrasse, la Ville peut suspendre temporairement le certificat d'autorisation, le temps nécessaire pour effectuer ces travaux.

Dans ce cas, l'exploitant ne peut réclamer aucune indemnité de la Ville et il devra libérer, à ses frais, l'espace occupé par le café-terrasse dans les plus brefs délais sur simple avis verbal de l'employé de la Ville, en cas d'urgence, ou à l'intérieur du délai indiqué dans un avis écrit remis par la Ville.

À la fin des travaux, l'exploitant pourra remettre en place, à ses frais, son café-terrasse jusqu'à l'expiration du certificat d'autorisation.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE PIÉTONNE

ARTICLE 18 CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique pour les exploitants dont le café-terrasse est aménagé à l'intérieur de la zone piétonne.

ARTICLE 19 AMÉNAGEMENT DU CAFÉ-TERRASSE À L'EXTÉRIEUR DE LA PÉRIODE DE PIÉTONNISATION

Entre le 1^{er} mai et le début de la période de piétonnisation, ainsi qu'entre la fin de la période de piétonnisation, dont les dates sont déterminées par le conseil municipal, et le 30 septembre, la Ville, dans le cadre de l'émission d'un certificat d'autorisation prévu au présent règlement, peut permettre qu'un café-terrasse soit aménagé de l'une des façons suivantes :

- a) Sur la chaussée, à l'intérieur des limites du ou des espaces de stationnement localisés devant l'établissement, ou devant l'établissement voisin avec son autorisation, avec une clôture ceinturant le café-terrasse, à l'exception d'un seul accès d'une largeur minimale de 1,83 mètre pour l'entrée et la sortie. Des autocollants réfléchissants de sécurité doivent être installés sur chaque segment de la clôture;
- b) Sur le trottoir municipal, en installant les tables en une seule rangée, de façon à laisser un corridor d'une largeur minimale de 1,83 mètre libre de tout obstacle.

Il est permis de combiner les deux options.

ARTICLE 20 AMÉNAGEMENT DU CAFÉ-TERRASSE PENDANT LA PÉRIODE DE PIÉTONNISATION

Pendant la période de piétonnisation, sur obtention d'un certificat prévu au présent règlement, un exploitant peut aménager un café-terrasse sur le trottoir et la chaussée. Un corridor de sécurité de 3 mètres de profondeur doit être laissé libre de tout obstacle à partir de la ligne jaune centrale de la rue.

Il est également permis d'aménager une partie de l'espace devant l'immeuble voisin avec une autorisation écrite de l'occupant de l'immeuble voisin au rez-de-chaussée, s'il y a lieu.

ARTICLE 21 EXPLOITANT SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE PIÉTONNE

Un exploitant dont l'établissement est situé à l'extérieur de la zone piétonne peut, avec l'accord de la SDC, aménager un café-terrasse à l'intérieur de la zone piétonne durant la période de piétonnisation. Dans un tel cas, l'établissement doit obligatoirement avoir des installations sanitaires disponibles pour sa clientèle.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CAFÉ-TERRASSE SANS CLÔTURE

ARTICLE 22 AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE SANS CLÔTURE

Un exploitant peut aménager un café-terrasse sur le trottoir municipal sans installer de clôture si les tables sont installées en une seule rangée sur le trottoir de façon à laisser un corridor d'une largeur minimale de 1,83 mètre libre de tout obstacle.

Un tel café-terrasse doit fermer au plus tard à 23 h.

SECTION V : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 23 RESPONSABILITÉS

L'inspecteur municipal de la Ville est autorisé à émettre des constats d'infraction en vertu des articles 4 à 11 et 17 à 22.

La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction aux articles 12 à 16 du présent règlement.

ARTICLE 24 RÉVOCACTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DÉMANTÈLEMENT DU CAFÉ-TERRASSE

Lorsque la Ville constate le non-respect d'un des articles 5 à 11 ou 17 à 22 du présent règlement, elle peut révoquer le certificat d'autorisation par avis écrit. L'exploitant a alors cinq (5) jours pour procéder au démantèlement de la terrasse.

La Ville peut également révoquer le certificat d'autorisation, selon les mêmes modalités que celles prévues au premier alinéa, lorsque la Ville constate que l'exploitant est en défaut de respecter à plus d'une reprise une des dispositions du présent règlement.

Le défaut de procéder au démantèlement de la terrasse dans le délai prévu au présent article constitue une infraction au présent règlement. Cette infraction est continue, chaque jour où l'infraction est commise constitue une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 25 AMENDES

L'exploitant d'un café-terrasse qui contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement est passible pour :

- une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- toute récidive, d'une amende de 600 \$.

Quiconque commet l'infraction prévue à l'article **16 alinéa 2** du présent règlement est passible pour :

- une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- toute récidive, d'une amende de 300 \$.

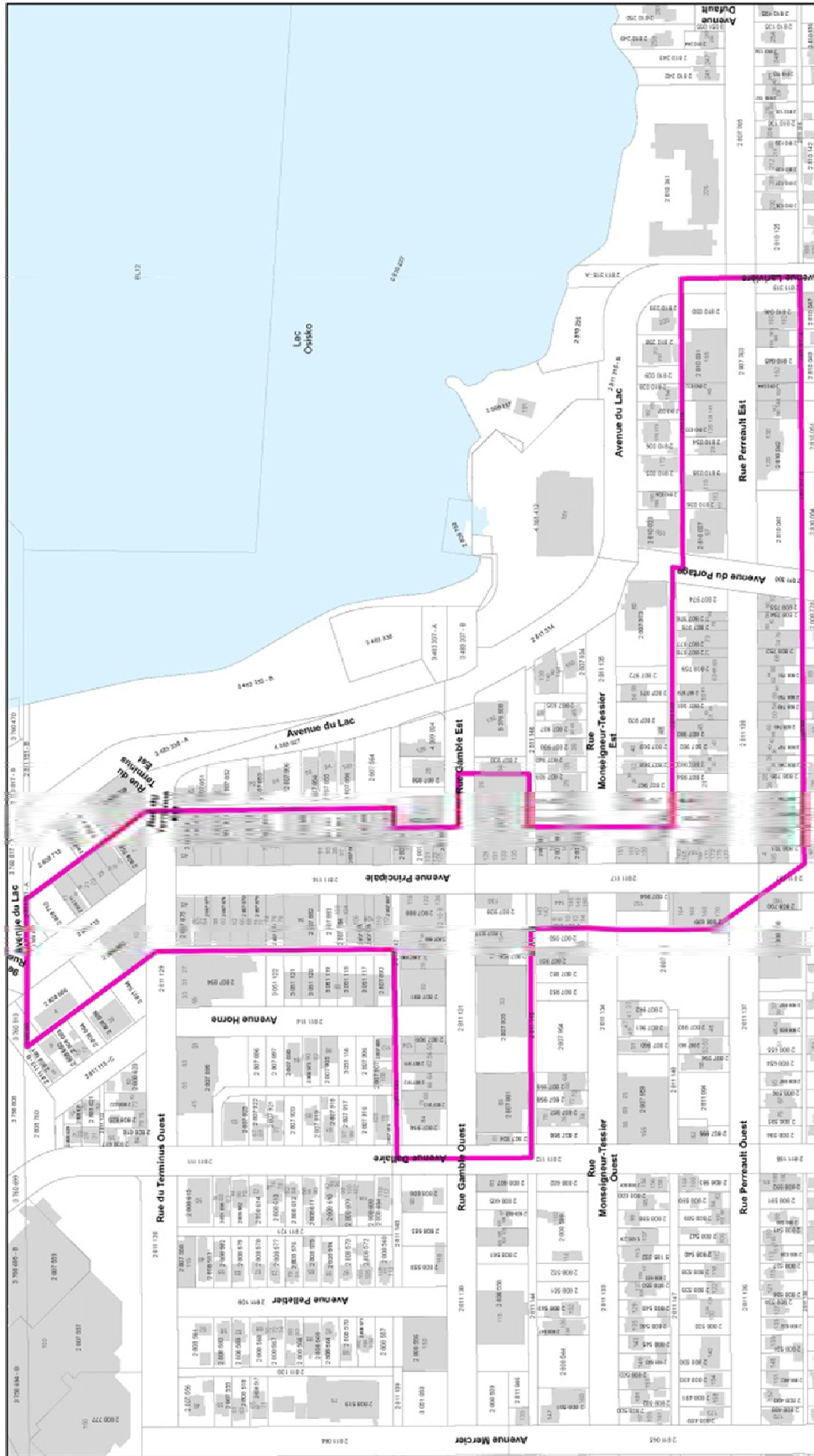
SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2022-1188
ANNEXE



Secteur du centre-ville de Rouyn-Noranda
pour l'établissement de cafés-terrasses

Limite du secteur du centre-ville de Rouyn-Noranda
 pour l'établissement de cafés-terrasses
 Cadastre

13.6 **Second projet de règlement N° 2022-1186 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant le logement additionnel**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-258 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2022-1186** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- permettre une densification douce du territoire afin de répondre à des besoins particuliers en matière de logement;
- permettre l'aménagement de logements additionnels à l'intérieur des périmètres urbains comme un usage complémentaire à l'habitation unifamiliale isolée;
- déterminer les normes et conditions applicables à l'aménagement d'un logement additionnel;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1186

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié par l'ajout d'une définition pour l'expression « logement additionnel » afin de se lire comme suit :

« Logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée. Un logement additionnel n'est pas un logement distinct de l'habitation unifamiliale »;

ainsi que l'ajout d'une définition pour l'expression « logement principal » afin de se lire comme suit :

« Dans le cas d'un bâtiment où est aménagé un logement additionnel, logement ayant une superficie supérieure au logement additionnel ».

ARTICLE 3 L'article 185.1 intitulé « AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un logement additionnel peut être autorisé à l'intérieur des zones 1000 à 4999 sous respect des conditions prévues à l'article 187.2. »

ARTICLE 4 Le chapitre 8 intitulé « USAGE COMPLÉMENTAIRE » est modifié à la section 2 : Usage complémentaire à un usage du groupe « habitation (H) » par l'ajout de l'article 187.2 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES AU LOGEMENT ADDITIONNEL » afin de se lire comme suit :

Un usage complémentaire de logement additionnel est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1) Seules les habitations unifamiliales de structure isolée peuvent comporter un logement additionnel;
- 2) La personne qui exploite le logement additionnel doit avoir son domicile principal dans le bâtiment dans lequel cet usage est exercé;

- 3) L'accès au logement additionnel ne peut pas être situé sur le mur avant du bâtiment, sauf s'il s'agit d'une entrée commune;
- 4) La superficie maximale du logement additionnel est de 40 % de la superficie habitable de plancher du bâtiment, en incluant le sous-sol si celui-ci est habitable;
- 5) Malgré les dispositions de l'article 184, en plus du logement additionnel, un usage complémentaire à un usage du groupe habitation supplémentaire peut être autorisé pour le logement principal;
- 6) Malgré les dispositions du chapitre 11 du présent règlement, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'aménagement d'un logement additionnel ».

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

13.7 *Second projet de règlement N° 2022-1189 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de créer la nouvelle zone « 2168 » ainsi que la grille (avenue Ste-Bernadette)*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-259 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2022-1189** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- créer la nouvelle zone « 2168 », à même une partie de la zone « 2013 » et une partie de la zone « 2024 », afin d'y autoriser notamment l'habitation de moyenne et de haute densité et d'y préciser les normes d'implantation, dans le secteur de l'avenue Ste-Bernadette, près de l'intersection de l'avenue Laliberté;
- créer la grille des spécifications de la zone « 2168 » afin d'y préciser les normes d'implantation et les usages autorisés dont notamment les usages « Habitation de moyenne densité (H-2) » et « Habitation de haute densité (H-3) », d'un minimum de 6 logements par bâtiment jusqu'à un maximum de 24 logements par bâtiment;
- ajouter une note particulière à la grille de spécifications « 2168 » afin de préciser une distance minimale de 30 mètres entre un bâtiment principal et la limite de la zone « 2024 »;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1189

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuille N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuille N° 9-5 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 2168 », à même une partie de la zone « 2013 » et la zone « 2024 », afin de définir ses limites comme suit :

Les limites ouest, nord et est du lot 6 292 283 comme limites ouest, nord et est ainsi que l'actuelle limite entre les zones « 2146 » et « 2013 » comme limite sud.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone « 2168 » est créée, en vertu de l'article 21 du règlement N° 2015-844, afin d'y autoriser notamment les usages « Habitation de moyenne densité (H-2) » et « Habitation de haute densité (H-3) », d'un minimum de 6 logements par bâtiment jusqu'à un maximum de 24 logements par bâtiment, ainsi que d'y définir les normes d'implantation, et d'y ajouter la note particulière suivante :

« 1 : Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre tout bâtiment principal et la limite de la zone 2024 ».

La grille des spécifications de la zone « 2168 » ainsi créée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

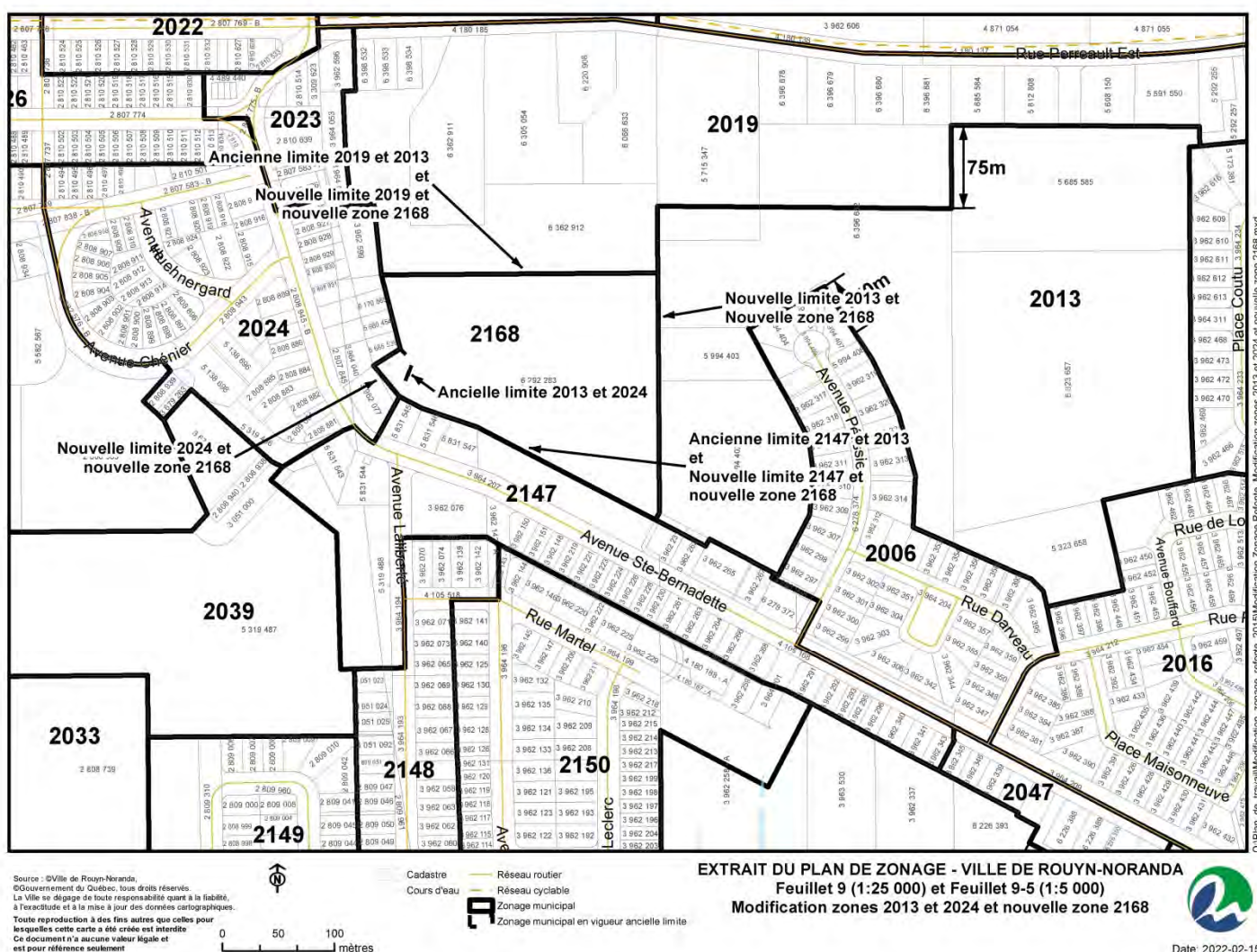
ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE


SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1189

ANNEXE 1- ARTICLE 2



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1189**ANNEXE 2 – ARTICLE 3**

Grille des spécifications de la zone « 2168 »

		Grille des spécifications		Numéro de zone : 2168						
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1							RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES PAE PIIA PPCMOI Usages conditionnels DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Usages spécifiquement permis : Usages spécifiquement exclus : Usages complémentaires :
		de moyenne densité	H-2	•						
		de haute densité	H-3	•						
		collective	H-4							
		maison mobile ou unimodulaire	H-5							
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1							
		d'hébergement et restauration	C-2							
		à impact majeur	C-3							
		reliés aux véhicules légers	C-4							
		reliés aux véhicules lourds	C-5							
	Services (S)	de culture et éducation	S-1							
		de santé et services sociaux	S-2							
		administratifs	S-3							
		professionnels	S-4							
		de divertissements et loisirs	S-5							
	Indus. (I)	légère	I-1							
		lourde	I-2							
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
expl. cont. du sol et du sous-sol		N-3								
autres exploitations contrôlées		N-4								
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1								
	production animale et activités liées	A-2								
	agrotouristique	A-3								
Récréa. (R)	à faible impact	R-1								
	à impact majeur	R-2								
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus									
	usages complémentaires à l'habitation									
	mixité d'usages									
BÂTIMENT	Structure	isolée		•						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	9'						
		latérale (m)	min.	4'						
		latérale totale (m)	min.	8'						
		arrière (m)	min.	6'						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	12						
			max.	-						
		hauteur (étages)	min.	-						
max.			3							
hauteur (m)		min.	-							
max.	12									
superficie d'implantation (m ²)	min.	125								
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	6/24							
AUTRE	affichage	type								
	entreposage extérieur	type								
	projet intégré		•							
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée							
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée							
NOTES PARTICULIÈRES										
1. Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre tout bâtiment principal et la limite de la zone 2024										
AMENDEMENTS										
Date		No. Règlement								
2022-**-**		2022-****								

13.8 Adoption du règlement N° 2022-1190 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'ajouter une définition de « chaussée », autoriser l'installation de panneaux-réclame et modifier les normes

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-260 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1190** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- ajouter une définition de l'expression « chaussée »;
- autoriser l'installation de panneaux-réclame à l'intérieur des zones « 2058 », « 2107 » et « 3053 »;
- modifier les normes applicables aux panneaux-réclame afin d'autoriser l'affichage électronique et de modifier les normes d'implantation;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2022-1190

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** La grille des spécifications de la zone « 2058 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est modifiée afin d'y autoriser l'affichage de type 7 – Panneau-réclame.
- La grille des spécifications de la zone « 2058 », telle que modifiée, est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** La grille des spécifications de la zone « 2107 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est modifiée afin d'y autoriser l'affichage de type 7 – Panneau-réclame.
- La grille des spécifications de la zone « 2107 », telle que modifiée, est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 4** La grille des spécifications de la zone « 3053 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est modifiée afin d'y autoriser l'affichage de type 7 – Panneau-réclame.
- La grille des spécifications de la zone « 3053 », telle que modifiée, est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 5** L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin d'y ajouter une définition de l'expression « chaussée », entre les expressions « chalet » et « chemin forestier », afin de se lire comme suit :
- « partie d'un chemin public aménagée et utilisée pour la circulation des véhicules routiers ».

ARTICLE 6 L'article 248 intitulé « CHAMP D'APPLICATION » de la section 6 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN PANNEAU-RÉCLAME » du chapitre 10 « AFFICHAGE » est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

« Un panneau-réclame ne peut être installé que si le type d'affichage 7 – Panneau-réclame est identifié à la grille des spécifications de la zone correspondante.

Un panneau-réclame doit respecter les dispositions prévues à la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., c.a-7.0001).

Malgré le deuxième alinéa, un panneau-réclame non assujetti à la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., c.a-7.0001) doit respecter les dispositions de la présente section. »

ARTICLE 7 L'article 249 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN PANNEAU-RÉCLAME » est modifié :

au premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« Un panneau-réclame doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 11 suivant, lorsque l'affichage de type 7 – Panneau-réclame est identifié à la grille des spécifications correspondantes. »

par l'ajout d'un deuxième alinéa, après le Tableau 11, afin de se lire comme suit :

« Malgré l'article 224, les enseignes électroniques sont autorisées pour les panneaux-réclame, pourvu qu'il n'y ait aucune animation dans le contenu de l'affichage et que les changements d'image ou de couleur ne se produisent pas plus d'une fois toutes les 10 secondes. »

ARTICLE 8 L'article 250 intitulé « LOCALISATION » de la section 6 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN PANNEAU-RÉCLAME » du chapitre 10 « AFFICHAGE » est modifié :

au paragraphe 2 du premier alinéa afin de se lire comme suit :

2) la distance minimale entre un panneau-réclame et la chaussée est de 5 mètres;

au paragraphe 3 du premier alinéa afin de se lire comme suit :

3) la distance minimale entre un panneau-réclame et la limite d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe « Habitation (H) » est de 15 mètres;

par l'ajout d'un paragraphe 6 afin de se lire comme suit :

6) la distance minimale entre un panneau-réclame et une signalisation routière est de 5 mètres.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2022-1190

ANNEXE 1 – ARTICLE 2 Grille des spécifications de la zone « 2058 »

Ville de Rouyn-Noranda		Grille des spécifications		Numéro de zone : 2058	
USAGES	Habitat (H)	de faible densité	H-1	•	
		de moyenne densité	H-2	•	
		de haute densité	H-3		
		collective	H-4		
		maison mobile ou unimodulaire	H-5		
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1		
		d'hébergement et restauration	C-2		
		à impact majeur	C-3		
		reliés aux véhicules légers	C-4		
		reliés aux véhicules lourds	C-5		
	Services (S)	de culture et éducation	S-1		
		de santé et services sociaux	S-2		
		administratifs	S-3		
		professionnels	S-4		
		de divertissements et loisirs	S-5		
	Indus. (I)	légère	I-1		
		lourde	I-2		
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1		
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2		
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3			
	autres exploitations contrôlées	N-4			
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1			
	production animale et activités liées	A-2			
	agrotouristique	A-3			
Récréa. (R)	à faible impact	R-1			
	à impact majeur	R-2			
Autres	usages spécifiquement permis				
	usages spécifiquement exclus				
	usages complémentaires à l'habitation				
	mixité d'usages				
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	
		jumelée			
		contiguë			
	Marges	avant (m)	min. 4,5 ¹		
		latérale (m)	min. 0,9		
		latérale totale (m)	min. 1,8		
		arrière (m)	min. 6		
	Bâtiment	largeur (m)	min. 7		
		max. -			
		hauteur (étages)	min. -		
	max. 2				
	hauteur (m)	min. -			
	max. 11				
	superficie d'implantation (m ²)	min. 65			
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/4		
AUTRE	affichage	type	7		
	entreposage extérieur	type			
	projet intégré				
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée		
	- Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée		
RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES					
PAE					
PIIA					
PPCMOI					
Usages conditionnels					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usages spécifiquement permis :					
Usages spécifiquement exclus :					
Usages complémentaires :					
NOTES PARTICULIÈRES					
1, 1,5 m sur Boul. de l'Université 1,5 m sur Ave. Dufault 1,5 m sur Ave. Richard					
AMENDEMENTS					
Date		No. Règlement			

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

RÈGLEMENT N° 2022-1190**ANNEXE 2 – ARTICLE 3
Grille des spécifications de la zone « 2107 »****Grille des spécifications**Numéro de zone : **2107**

USAGES									
Habitat (H)	de faible densité	H-1							
	de moyenne densité	H-2							
	de haute densité	H-3							
	collective	H-4	•						
	maison mobile ou unimodulaire	H-5							
Commerces (C)	de vente au détail	C-1		•					
	d'hébergement et restauration	C-2		•					
	à impact majeur	C-3							
	reliés aux véhicules légers	C-4							
	reliés aux véhicules lourds	C-5							
Services (S)	de culture et éducation	S-1							
	de santé et services sociaux	S-2							
	administratifs	S-3		•					
	professionnels	S-4		•					
	de divertissements et loisirs	S-5		•					
Indus. (I)	légère	I-1							
	lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
	autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis			•					
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages		•	•					
Structure	isolée		•	•					
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	9 ¹	9 ¹					
	latérale (m)	min.	4	4					
	latérale totale (m)	min.	8	8					
	arrière (m)	min.	6	6					
Bâtiment	largeur (m)	min.	10	10					
		max.	-	-					
	hauteur (étages)	min.	-	-					
		max.	2	2					
	hauteur (m)	min.	-	-					
max.		15	15						
superficie d'implantation (m ²)	min.	130	130						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	3/-						
AUTRE	affichage	type	5	2	7				
	entreposage extérieur	type							
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	- Usage prohibé		Aucune norme min./max. autorisée						

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	


DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
154X – Maison pour personnes retraitées autonomes;	
4621 – Terrain de stationnement pour automobiles;	
5353 – Service de location d'automobile;	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages complémentaires :	

NOTES PARTICULIÈRES	
1, 25 m sur 21 ième Rue	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement

RÈGLEMENT N° 2022-1190

ANNEXE 3 – ARTICLE 4 Grille des spécifications de la zone « 3053 »

		Grille des spécifications		Numéro de zone : 3053					
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1						
		de moyenne densité	H-2						
		de haute densité	H-3						
		collective	H-4						
		maison mobile ou unimodulaire	H-5						
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1						
		d'hébergement et restauration	C-2						
		à impact majeur	C-3						
		reliés aux véhicules légers	C-4						
		reliés aux véhicules lourds	C-5						
	Services (S)	de culture et éducation	S-1						
		de santé et services sociaux	S-2	•					
		administratifs	S-3	•					
		professionnels	S-4						
		de divertissements et loisirs	S-5						
Indus. (I)	légère	I-1							
	lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1	•						
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3	•						
	autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis		•						
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages								
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•				
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	9	9				
		latérale (m)	min.	4	4				
		latérale totale (m)	min.	8	8				
		arrière (m)	min.	12	12				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	15	15				
			max.	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-				
		max.	5	5					
	hauteur (m)	min.	-	-					
		max.	20	20					
	superficie d'implantation (m ²)	min.	130	-					
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.							
AUTRE	affichage	type	3	3	7				
	entreposage extérieur	type							
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	- Usage prohibé		Aucune norme min./max. autorisée						

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis : 2511 – Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés; 2411 – Service de réparation d'automobiles (garage)	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages complémentaires :	
NOTES PARTICULIÈRES	
AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

14 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Le journaliste Anthony Dallaire, de TVA Nouvelles, demande si la Ville de Rouyn-Noranda est bien outillée en région pour aider les réfugiés à s'intégrer dans la communauté rouynorandienne.

15 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2022-261 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE